

ANNEXE A

RÉPONSES DES PARTIES AUX QUESTIONS POSÉES À LA PREMIÈRE RÉUNION

Table des matières		Page
Annexe A-1	Réponses du Canada aux questions du Groupe spécial et des États-Unis à la première réunion de fond	A-2
Annexe A-2	Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial à la première réunion de fond	A-24

ANNEXE A-1

RÉPONSES DU CANADA AUX QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL ET DES ÉTATS-UNIS À LA PREMIÈRE RÉUNION DE FOND

24 septembre 2003

Au Canada

1. Le Canada pense-t-il que le critère d'examen prévu à l'article 11 du *Mémorandum d'accord sur le règlement des différends* est plus rigoureux que celui qui est prévu à l'article 17.6 de l'*Accord antidumping*? Dans l'affirmative, pourrait-il indiquer spécifiquement au Groupe spécial l'incidence de cette différence, selon lui, sur l'examen par le Groupe spécial des allégations formulées dans la présente affaire?

Dans ce contexte, le Canada pourrait-il commenter la pertinence et l'incidence de la Déclaration de Marrakech des Ministres sur le règlement des différends conformément à l'*Accord antidumping* et à l'*Accord SMC*?

1. Le Canada ne dit pas que le critère d'examen prévu à l'article 11 du *Mémorandum d'accord sur le règlement des différends* est plus rigoureux que celui qui est prévu à l'article 17.6 de l'*Accord antidumping*, mais que les articles 17.6 et 11 se complètent l'un l'autre et devraient être lus conjointement. Comme l'Organe d'appel l'a indiqué dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*¹, les deux dispositions prévoient que les groupes spéciaux doivent procéder à une "évaluation objective" des faits de la cause.

2. Dans l'affaire *États-Unis – Fils de coton*, l'Organe d'appel a précisé qu'une évaluation objective de la question exigeait qu'un groupe spécial examine si l'autorité compétente avait évalué tous les facteurs pertinents, examiné tous les faits pertinents et fourni une explication motivée et adéquate de la façon dont ces faits, dans leur ensemble, étayaient sa détermination.² Un groupe spécial doit aussi examiner si l'explication fournie par l'autorité compétente tient pleinement compte de la nature et des complexités des données et si elle tient compte d'autres interprétations plausibles des données.³ Les États-Unis semblent accepter ces principes et, en particulier, convenir que, aussi bien au titre de l'*Accord antidumping* et qu'au titre de l'*Accord SMC*, l'autorité compétente doit donner des explications motivées et adéquates du type indiqué plus haut.⁴

3. Le Canada note en outre que les Communautés européennes semblent partager l'avis des deux parties selon lequel les devoirs des groupes spéciaux au titre des deux dispositions "ne diffèrent pas de façon notable"⁵, mais qu'elles "ne voient pas sur quelle base juridique le Canada demanderait au

¹ *États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon*, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS184/AB/R, adopté le 23 août 2001, paragraphe 55 ("*États-Unis – Acier laminé à chaud*").

² *États-Unis – Mesure de sauvegarde transitoire appliquée aux fils de coton peignés en provenance du Pakistan*, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS192/AB/R, adopté le 5 novembre 2001, paragraphe 74 ("*États-Unis – Fils de coton*").

³ *Ibid.*

⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 67 et 68.

⁵ Communication des Communautés européennes en tant que tierce partie, 22 août 2003, paragraphe 16.

présent Groupe spécial de déterminer si l'USITC a examiné tous les faits, y compris ceux qui *auraient dû être* portés à la connaissance de l'ITC mais n'ont pas été mentionnés par les parties intéressées".⁶ Le Canada voudrait préciser qu'il n'allègue pas que la Commission aurait dû obtenir certains renseignements additionnels qui ne figurent pas dans son dossier administratif. La contestation du Canada concerne l'évaluation par la Commission du dossier dont elle était saisie.

4. Enfin, en ce qui concerne la *Déclaration de Marrakech des Ministres sur le règlement des différends conformément à l'Accord antidumping et à l'Accord SMC*, l'Organe d'appel a déclaré qu'"elle ne prescri[vait] pas le critère d'examen à appliquer".⁷ En tout état de cause, l'interprétation que le Canada donne du critère d'examen applicable dans le présent différend est compatible avec la reconnaissance par les Ministres de la "nécessité d'assurer la cohérence du règlement des différends résultant de l'application de mesures antidumping et de mesures compensatoires".

2. Le Canada pense-t-il que dans une affaire comme celle-ci, qui porte sur une seule détermination de l'existence d'un dommage en ce qui concerne des importations faisant à la fois l'objet d'un dumping et du subventionnement, et dans laquelle la plupart des allégations ont trait à des dispositions identiques ou quasi identiques des Accords antidumping et SMC, il serait peut-être approprié d'arriver à des conclusions différentes au regard des deux Accords?

5. Oui, il serait peut-être approprié d'arriver à des conclusions différentes au regard des deux Accords parce que certaines dispositions de l'*Accord antidumping* diffèrent de celles de l'*Accord SMC*. Par exemple, l'article 15.7 i) de l'*Accord SMC* indique comme étant un facteur la "nature de la ou des subventions en question et [les] effets qu'elles auront probablement sur le commerce". Il n'y a pas de mention semblable à l'article 3.7 de l'*Accord antidumping*. L'article 3.4 de l'*Accord antidumping* indique l'"importance de la marge de dumping" comme étant un facteur économique pertinent. Il n'y a pas de mention semblable à l'article 15.4 de l'*Accord SMC*. Selon les faits en cause, des différences textuelles telles que celles-ci pourraient conduire à des conclusions différentes au regard des deux Accords.

3. Le Canada pourrait-il indiquer ce qui, selon lui, est requis pour démontrer qu'il a été apporté un "soin particulier" comme il est prévu à l'article 3.8 de l'Accord antidumping et à l'article 15.8 de l'Accord SMC? Le Canada ne semble pas présenter d'arguments indépendants au sujet de ces allégations, mais affirmer en fait (première communication du Canada, paragraphe 65) que le "fait de ne pas prendre un "soin particulier" transparait dans toute la détermination de l'[USITC]". Le Canada pourrait-il indiquer au Groupe spécial, ce qu'il aurait pensé trouver dans la détermination qui aurait démontré qu'il avait effectivement été apporté un soin particulier? Dans ce contexte, le Canada pourrait-il donner des exemples tirés soit de sa propre pratique, soit de celle de tout autre Membre, des éléments relevant d'un "soin particulier" qu'il jugerait appropriés? Quels éléments pourraient démontrer, d'après le Canada, qu'il a été apporté un soin particulier approprié?

6. Le critère du "soin particulier" énoncé aux articles 3.8 et 15.8 est indissociablement lié à la nature prédictive de la détermination de l'existence d'une "menace de dommage" et constitue une sauvegarde importante contre les risques inhérents à cet exercice.⁸ À cet égard, l'avertissement

⁶ *Ibid.*, paragraphe 23. [italique dans l'original]

⁷ États-Unis – Imposition de droits compensateurs sur certains produits en acier au carbone, plomb et bismuth laminés à chaud originaires du Royaume-Uni, WT/DS138/AB/R, adopté le 7 juin 2000, paragraphe 49.

⁸ Les États-Unis ont reconnu ce lien entre le soin particulier et la nature prédictive de la détermination de l'existence d'une menace dans l'"Énoncé des mesures administratives" figurant dans *Message from the President of the United States Transmitting the Uruguay Round Agreements, Texts of Agreements Implementing Bill, Statement of Administrative Action and Required Supporting Statements*, H.R. Document n° 103-316, volume 1 (1994), page 855 ("SAA") "étant donné la nature prédictive d'une détermination de l'existence d'une

figurant aux articles 3.7 et 15.7 selon lequel une détermination de l'existence d'une menace de dommage "se fondera sur des faits, et non pas seulement sur des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités", constitue un contexte important pour la signification du critère du "soin particulier".

7. Lorsqu'il s'agit d'une menace de dommage, les autorités chargées de l'enquête doivent entreprendre un examen particulièrement minutieux de tous les éléments prescrits à l'article 3 de l'*Accord antidumping* et à l'article 15 de l'*Accord SMC*.⁹ Les erreurs de la Commission dans le présent différend sont telles qu'elles démontrent que la Commission n'a pas procédé à un examen du type requis à l'article 3 de l'*Accord antidumping* et à l'article 15 de l'*Accord SMC* dans les déterminations de l'existence d'un dommage, et qu'elle a encore moins fait preuve du soin particulier avec lequel l'autorité chargée de l'enquête doit analyser la question de la menace de dommage.

8. Ce qui équivaut à un "soin particulier" dépend des faits et circonstances de chaque enquête. Le meilleur moyen d'illustrer cette notion est de donner des exemples de ce qui n'équivaut pas à un soin particulier. Dans le présent différend, la Commission a conclu qu'elle "constat[ait] que les importations visées en provenance du Canada entr[ai]ent à des prix qui aur[ai]ent probablement pour effet de déprimer les prix intérieurs dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de ces prix et qui accroîtr[ai]ent probablement la demande de nouvelles importations"¹⁰, bien qu'elle manque d'éléments de preuve suffisants concernant les prix actuels sur lesquels se fonder pour tirer des conclusions quant à l'effet sur les prix actuels et encore moins pour ce qui était de l'effet sur les prix futurs.¹¹ Ce n'est là qu'un des nombreux exemples montrant que la Commission a fait preuve d'un soin particulier. D'autres exemples du manque de soin particulier de la part de la Commission figurent dans les réponses du Canada aux questions n° 6 et 11 du Groupe spécial.

9. D'une manière générale, la Commission était tenue de fournir une explication objective, motivée et adéquate de la façon dont les facteurs pertinents et les éléments de preuve versés au dossier étayaient sa détermination positive de l'existence d'une menace et des raisons pour lesquelles les éléments de preuve contraires versés au dossier ne justifiaient pas une détermination négative de l'existence d'une menace. La Commission ne l'a pas fait et ne pouvait pas le faire sur la base du dossier dont elle était saisie. Arriver à une détermination positive de l'existence d'une menace malgré l'insuffisance de l'analyse et des éléments de preuve étayant une telle détermination, c'est manifestement ne pas satisfaire au critère du "soin particulier" requis dans une affaire concernant une menace.

4. L'article 3.8 de l'Accord antidumping et l'article 15.8 de l'Accord SMC disposent que:

"[d]ans les cas où des importations faisant l'objet d'un dumping [subventionnées] menacent de causer un dommage, l'application de mesures antidumping [compensatoires] sera envisagée et décidée avec un soin particulier".

menace, et afin d'éviter les suppositions et conjectures, la Commission continuera à faire preuve d'un soin particulier dans l'établissement des déterminations prévues par les Accords") (pièce n° 22 du Canada).

⁹ L'examen doit être conforme au critère du "soin particulier"; comme il est dit au paragraphe 64 de la première communication écrite du Canada, le terme "particulier" signifie "particulièrement bon; exceptionnel" et le terme "soin", "attention sérieuse; prise en compte; prudence".

¹⁰ Rapport de la Commission, page 44. [non souligné dans l'original] (pièce n° 1 du Canada).

¹¹ Première communication écrite du Canada, paragraphes 107 à 112; voir aussi "*Dans l'affaire: Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada: Décision définitive positive de menace de dommage important*, Décision du Groupe spécial, Dossier du Secrétariat n° USA-CDA-2002-1904-07, 5 septembre 2003 (Examen par un groupe spécial binational constitué en vertu de l'article 1904 de l'Accord de libre-échange nord-américain)" disponible en ligne à l'adresse: <http://www.nafta-sec-alena.org>, pages 80 à 83 ("Décisions du Groupe spécial de l'ALENA"). (Pièce n° 23 du Canada).

Le Canada pourrait-il dire ce qu'implique l'expression "l'application de mesures ..." quant à l'aspect chronologique des obligations prévues par cette disposition? Pourrait-il indiquer de quelle manière, selon lui, la prescription relative au "soin particulier" affecte ou modifie l'obligation énoncée à l'article 3.1 de l'Accord antidumping et à l'article 15.1 de l'Accord SMC, en vertu de laquelle la détermination de l'existence d'un dommage "se fondera sur des éléments de preuve positifs et comportera un examen objectif ..."? Le Canada fait-il valoir que la disposition relative au "soin particulier" signifie que le critère d'examen applicable est plus rigoureux et plus élevé, dans les affaires qui concernent une menace que dans les affaires qui concernent un dommage important actuel? Dans l'affirmative, pourrait-il indiquer quel est le fondement juridique de cet argument? Ou fait-il valoir qu'un critère de détermination plus rigoureux s'applique dans les affaires concernant une menace? Dans l'affirmative, que suppose, d'après le Canada, ce critère de détermination plus rigoureux et, en quoi, spécifiquement, le Canada estime-t-il que la détermination de l'USITC témoigne d'une absence de soin particulier?

10. En ce qui concerne l'aspect chronologique des obligations prévues dans ces dispositions, l'expression "l'application de mesures ..." doit être interprétée dans son contexte, qui inclut le membre de phrase "sera envisagée et décidée", et compte tenu de son emplacement dans le texte de l'article 3 de l'Accord *antidumping* et de l'article 15 de l'Accord SMC – l'un et l'autre intitulés "Détermination de l'existence d'un dommage" et énonçant des obligations relatives à l'examen et à la détermination de l'existence d'un dommage.¹² L'"application de mesures ..." est "envisagée et décidée" au stade de l'enquête sur l'existence d'un dommage et de la détermination y relative. En conséquence, l'obligation de faire preuve d'un soin particulier s'applique à ce stade et, en particulier, à l'établissement de la détermination de l'existence d'une menace de dommage. À cet égard, le Canada note la déclaration du Groupe spécial *Mexique – SHTF* selon laquelle, "[l]'article 3.8 précise que dans les cas où il y a une menace de dommage important, l'application de mesures antidumping doit être décidée avec un soin particulier".¹³ Le Canada note aussi que les États-Unis, lorsqu'ils se sont acquittés de cette obligation, l'ont clairement associée à la détermination de l'existence d'une menace et non à l'application des mesures.¹⁴

11. Pour ce qui est de savoir si la prescription relative au soin particulier affecte ou modifie les obligations prévues à l'article 3.1 de l'Accord *antidumping* et à l'article 15.1 de l'Accord SMC, en vertu desquelles la détermination de l'existence d'un dommage "se fondera sur des éléments de preuve positifs et comportera un examen objectif ...", le Canada note que les articles 3.1 et 15.1 établissent des prescriptions globales auxquelles toutes les déterminations de l'existence d'un dommage doivent satisfaire. Toutefois, une détermination de l'existence d'une menace de dommage doit également satisfaire à la prescription relative au "soin particulier" énoncée aux articles 3.8 et 15.8. Dans le présent différend, les erreurs de la Commission sont de nature telle qu'elles sont incompatibles avec les prescriptions figurant à la fois dans les dispositions des articles 3.1 et 15.1 et dans celles des articles 3.8 et 15.8.

12. Comme il est indiqué dans les paragraphes 31 à 33 de la première déclaration orale du Canada, le Canada ne fait pas valoir que la prescription relative au "soin particulier" signifie qu'un groupe spécial doit adopter un critère d'examen plus rigoureux et plus élevé pour l'analyse de la menace que pour l'analyse d'un dommage actuel. En fait, la prescription relative au soin particulier s'impose aux autorités chargées de l'enquête et leur fait obligation d'effectuer un examen particulièrement minutieux des éléments prescrits à l'article 3 de l'Accord *antidumping* et à l'article 15

¹² D'autres articles régissent l'imposition et l'application de droits antidumping et compensateurs (par exemple les articles 7 et 9 de l'Accord *antidumping* et les articles 17 et 19 de l'Accord SMC).

¹³ *Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis*, rapport du Groupe spécial, WT/DS132/R, adopté le 24 février 2000, paragraphe 7.119 ("*Mexique – SHTF, Rapport du Groupe spécial*") [non souligné dans l'original].

¹⁴ SAA, page 855. (Pièce n° 22 du Canada)

de l'Accord SMC, en tant que sauvegarde cruciale contre les risques inhérents à la nature prédictive des déterminations de l'existence d'une menace. L'idée qu'un critère de détermination plus rigoureux s'applique dans les affaires concernant une menace ressort clairement du fait qu'outre la prescription relative au soin particulier, les articles 3.7 et 15.7 imposent aux autorités chargées de l'enquête procédant aux déterminations de l'existence d'une menace d'autres prescriptions qui ne s'appliquent pas aux déterminations de l'existence d'un dommage actuel – par exemple, la prescription selon laquelle la détermination de l'existence d'une menace doit se fonder, entre autres choses, sur un changement de circonstances qui est nettement prévu et imminent. Comme l'Organe d'appel l'a noté dans l'affaire *Mexique – SHTF*, cette obligation figurant à l'article 3.7 (et donc à l'article 15.7) établit un "critère élevé" et ce critère s'impose, en premier lieu, aux autorités chargées de l'enquête.¹⁵ Ce qui équivaut au fait de ne pas faire preuve d'un soin particulier s'agissant des faits de la présente affaire est également analysé dans les réponses du Canada aux questions n° 3, n° 6 et n° 11 du Groupe spécial.

5. Aux paragraphes 31 à 33 de sa déclaration orale, le Canada indique que l'obligation relative au "soin particulier" exige "un examen particulièrement minutieux des éléments prescrits" et que le "critère applicable pour déterminer l'existence d'une menace est différent et peut-être même plus élevé que celui qui est applicable pour le dommage". Le Canada pourrait-il préciser sur quoi repose cette position, à la lumière du critère applicable pour les déterminations de l'existence d'un dommage (y compris d'une menace qui figure aux articles 3.1 de l'Accord antidumping et 15.1 de l'Accord SMC)?

13. La référence du Canada à un critère dans ce contexte renvoie à l'obligation de fond (autrement dit, aux prescriptions de fond) qui s'impose aux autorités chargées de l'enquête pour ce qui est d'établir l'existence d'une menace de dommage. Des prescriptions additionnelles s'appliquent aux déterminations de l'existence d'une menace de dommage qui ne s'appliquent pas aux déterminations de l'existence d'un dommage actuel, à savoir les prescriptions figurant aux articles 3.7 et 3.8 de l'Accord antidumping et 15.7 et 15.8 de l'Accord SMC, comme il a été analysé plus haut. Le critère fondamental applicable pour établir l'existence d'une menace de dommage est, en ce sens, différent et peut-être même plus élevé que le critère applicable pour établir l'existence d'un dommage actuel, parce que les autorités chargées de l'enquête doivent s'acquitter d'obligations de fond additionnelles. Comme il est dit plus haut, la déclaration de l'Organe d'appel dans l'affaire *Mexique – SHTF* selon laquelle l'article 3.7 impose un "critère élevé" donne fortement à penser qu'il a déjà approuvé cette interprétation. L'exécution des obligations énoncées aux articles 3.8 et 15.8 et leur relation avec les articles 3.1 et 15.1 sont traitées dans les réponses du Canada aux questions n° 3 et n° 4 du Groupe spécial.

6. Le Canada pourrait-il indiquer si ses allégations au titre de l'article 3.1 de l'Accord antidumping et de l'article 15.1 de l'Accord SMC dépendent de la façon dont le Groupe spécial se prononcera sur ses allégations de violation de l'article 3.2, 3.4 et 3.7 de l'Accord antidumping et de l'article 15.2, 15.4 et 15.7 de l'Accord SMC? Dans la négative, le Canada pourrait-il présenter au Groupe spécial les arguments à l'appui d'allégations de violation indépendantes?

14. Les allégations du Canada au titre de l'article 3.1 de l'Accord antidumping et de l'article 15.1 de l'Accord SMC sont étroitement liées à ses allégations au titre des articles 3.2, 3.4, 3.5 et 3.7 de l'Accord antidumping et 15.2, 15.4, 15.5 et 15.7 de l'Accord SMC. Cependant, elles ne dépendent pas de ces allégations. S'agissant des faits du présent différend, l'enquête et la détermination de la Commission donnent lieu à des manquements aux obligations globales énoncées dans les articles 3.1 et 15.1 et, simultanément, aux obligations spécifiques énoncées dans les autres articles, que le Canada

¹⁵ *Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends*, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS132/AB/RW, adopté le 21 novembre 2001, paragraphe 100 ("Mexique – SHTF, rapport de l'Organe d'appel").

a invoqués dans sa contestation. Étant donné les différences de fond entre les obligations prévues dans les articles 3.1 et 15.1 et celles qui sont énoncées dans ces autres articles, certains scénarios factuels pourraient donner lieu à des violations des articles 3.1 et 15.1 sans qu'il y ait violation des dispositions des autres articles. Toutefois, le Canada n'invoque pas de tels faits dans le présent différend. Les mêmes faits donnent lieu aux violations des dispositions globales et aux violations des dispositions spécifiques que le Canada a invoquées en l'espèce.

15. Les articles 3.1 et 15.1 prévoient des obligations de fond globales qui doivent être observées par les autorités chargées de l'enquête lorsqu'elles établissent les déterminations de l'existence d'un dommage. Ces obligations éclairent les obligations plus détaillées énoncées dans le reste des articles 3 et 15.¹⁶ Comme l'a noté l'Organe d'appel dans l'affaire *Mexique – SHTF*, "il existe un rapport étroit entre les divers paragraphes de l'article 3 de l'Accord antidumping".¹⁷ Les articles 3.1 et 15.1 disposent que la détermination de l'existence d'un dommage doit se fonder sur des "éléments de preuve positifs" et comporter un "examen objectif":

- du volume des importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées;
- de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur; et
- de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits.

16. Dans le contexte d'une menace, les articles 3.1 et 15.1 prescrivent un examen objectif du "volume", de l'"effet sur les prix" et de l'"incidence" probables des importations visées. L'article 3.2, 3.4, 3.5 et 3.7 de l'Accord antidumping et l'article 15.2, 15.4, 15.5 et 15.7 de l'Accord SMC précisent ces prescriptions et énumèrent les facteurs relatifs à l'examen de ces questions par l'autorité chargée de l'enquête.¹⁸ Ainsi, l'examen que l'autorité chargée de l'enquête doit effectuer au titre de ces dispositions doit également être "objectif" et se fonder sur des éléments de preuve positifs. Sinon, il y a manquement à l'obligation globale énoncée dans les articles 3.1 et 15.1.

17. En ce qui concerne le fait que la Commission n'a pas fondé sa détermination de l'existence d'une menace de dommage sur des "éléments de preuve positifs", les éléments de preuve versés au dossier de la Commission n'étaient pas une constatation positive de l'existence d'une menace. Par exemple, il n'y a pas d'éléments de preuve positifs indiquant:

- un "taux d'accroissement notable des importations [faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées]", étant donné, premièrement, que les éléments de preuve n'ont montré qu'un accroissement de 2,8 pour cent au cours de la période couverte par l'enquête de la Commission et, deuxièmement, que la Commission a conclu, à la lumière de sa constatation sebn laquelle les importations visées n'avaient pas eu un effet notable sur les prix et eu égard à la faible augmentation de leur part de marché, que les importations visées n'avaient pas eu une incidence notable sur la branche de production nationale¹⁹, et qu'elle a ensuite fait une constatation d'absence de dommage actuel;

¹⁶ *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 192.

¹⁷ *Mexique – SHTF*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 123.

¹⁸ Dans le contexte de la relation entre l'article 3.1 et l'article 3.4 de l'Accord antidumping, le Groupe spécial *Mexique – SHTF* a déclaré ce qui suit dans son rapport: "l'article 3.1 exige qu'une détermination de l'existence d'un "dommage", qui inclut la menace de dommage important, comporte un examen de l'incidence des importations, et l'article 3.4 énonce les facteurs pertinents pour cet examen", paragraphe 7.127.

¹⁹ Rapport de la Commission, page 36. (Pièce n° 1 du Canada)

- une "capacité suffisante et librement disponible de l'exportateur, ou [une] augmentation imminente et substantielle de la capacité de l'exportateur, qui dénote la probabilité d'une augmentation substantielle des exportations faisant l'objet d'un dumping [subventionnées] vers le marché du Membre importateur, compte tenu de l'existence d'autres marchés d'exportation pouvant absorber les exportations additionnelles" au vu des projections des exportateurs canadiens qui montrent que l'on s'attendait à ce que les exportations vers les États-Unis n'augmentent que légèrement en quantité absolue par rapport aux niveaux non dommageables de 2001 et à ce qu'elles diminuent en pourcentage des exportations totales du Canada²⁰; et
- des "importations entrant à des prix qui auront pour effet de déprimer les prix intérieurs dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de ces prix, et qui accroîtraient probablement la demande de nouvelles importations" étant donné que la Commission n'a pas pu tirer de conclusions au sujet de l'effet actuel des prix actuels des importations visées pendant la période couverte par l'enquête.

18. En qui concerne le fait que la Commission n'a pas effectué un examen objectif, un point essentiel dans le présent différend est la question de savoir si la Commission a fourni une explication motivée et adéquate de la façon dont les faits pertinents étaient sa détermination positive de l'existence d'une menace de dommage.

19. Cette interprétation de la prescription relative à un "examen objectif" est étayée par le sens de l'expression "évaluation objective" qui figure à l'article 11 du Mémorandum d'accord. L'Organe d'appel a interprété comme suit l'expression "évaluation objective":

[L]es groupes spéciaux doivent examiner si l'autorité compétente a évalué tous les facteurs pertinents; ils doivent déterminer si l'autorité compétente a examiné tous les faits pertinents et déterminer si une explication adéquate a été fournie de la façon dont ces faits étayaient la détermination; et ils doivent aussi examiner si l'explication fournie par l'autorité compétente tient pleinement compte de la nature et des complexités des données et si elle tient compte d'autres interprétations plausibles des données.²¹

20. Comme il est indiqué dans la première communication écrite et dans la première déclaration orale du Canada, la Commission n'a pas fourni de telles explications dans le présent différend.

7. Le Canada pourrait-il indiquer si ses allégations au titre de l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping et de l'article 22.5 de l'Accord SMC dépendent de la façon dont le Groupe spécial se prononcera sur ses allégations de violation de l'article 3.2, 3.4 et 3.7 de l'Accord antidumping et de l'article 15.2, 15.4 et 15.7 de l'Accord SMC? Dans la négative, le Canada pourrait-il présenter au Groupe spécial les arguments à l'appui d'allégations de violation indépendantes?

21. Le Canada souhaite faire deux remarques distinctes mais liées pour clarifier le rapport entre ses allégations au titre de l'article 12.2.2 de l'*Accord antidumping* et de l'article 22.5 de l'*Accord SMC*, et le reste de ses allégations au titre de ces Accords.

22. Premièrement, il convient de considérer les allégations du Canada au sujet des articles 12.2.2 et 22.5 comme des allégations en matière de procédure, en ce sens que ces articles énoncent des obligations spécifiques relatives au contenu de l'avis au public ou du rapport distinct concernant une

²⁰ *Ibid.*, tableau VII-2.

²¹ *États-Unis – Fils de coton*, paragraphe 74.

détermination positive, c'est-à-dire, dans le contexte de la présente affaire, ce qui doit figurer dans le rapport de la Commission ou les raisons indiquées par elle. Ces prescriptions prévoient, entre autres choses, la communication, de façon suffisamment détaillée, de tous les renseignements pertinents sur les points de fait et de droit, ainsi que des raisons qui ont conduit à l'imposition de mesures finales, y compris les raisons de l'acceptation ou du rejet des arguments ou allégations pertinents des exportateurs et des importateurs. Ce que le Canada veut dire, c'est que le rapport en question ici ne contient tout simplement pas ce qu'il doit contenir conformément aux articles 12.2.2 et 22.5. Les allégations du Canada au titre des autres dispositions portent, par nature, sur le fond et concernent la manière dont la détermination de la Commission elle-même ne satisfait pas aux obligations énoncées aux articles 3 et 15 de l'*Accord antidumping* et de l'*Accord SMC*, respectivement.

23. La deuxième observation du Canada est que les articles 12.2.2 et 22.5 n'exigent pas que l'autorité chargée de l'enquête fournisse une "explication motivée et adéquate" de sa décision. En fait, comme il a été dit plus haut et dans les communications précédentes du Canada, cette obligation découle des obligations de fond énoncées aux articles 3 et 15 et considérées à la lumière du critère d'examen prévu à l'article 11 du *Mémoire d'accord* et à l'article 17.6 i) de l'*Accord antidumping*. En outre, l'article 3.1 de l'*Accord antidumping* et l'article 15.1 de l'*Accord SMC* imposent également des exigences connexes aux autorités chargées de l'enquête, telles que la nécessité de fonder la détermination de l'existence d'un dommage sur un "examen objectif". Par conséquent, l'assertion faite par les États-Unis dans leur déclaration finale à la première réunion du Groupe spécial, selon laquelle l'"obligation de donner une "explication motivée" que le Canada a indiquée découle apparemment de certaines dispositions de l'article 12.2 de l'*Accord antidumping* et de l'article 22.5 de l'*Accord sur les subventions*", est manifestement incorrecte.²²

24. Enfin, d'un point de vue pratique, le Canada reconnaît qu'il serait inhabituel qu'une détermination de l'existence d'un dommage soit conforme aux obligations énoncées aux articles 3 et 15, mais pas à celles qui sont prévues aux articles 12.2.2 et 22.5, ou inversement. Néanmoins, cette éventualité ne se présente pas en l'espèce, puisque la détermination de la Commission est contraire à toutes ces dispositions.

8. Le Canada est-il d'avis que tous les facteurs indiqués à l'article 3.4/15.4 doivent être examinés une deuxième fois dans le contexte d'une détermination de l'existence d'une menace de dommage important? Dans l'affirmative, que doit comporter cet examen, d'après le Canada? Comment le Canada concilierait-il une telle exigence avec les vues du Groupe spécial *Mexique – Sirop de maïs*? Le Canada pourrait-il indiquer au Groupe spécial dans quelle partie du texte des Accords, il voit une obligation de procéder à un tel deuxième examen de ces facteurs?

25. Dans le contexte d'une détermination de l'existence d'une menace de dommage au titre des dispositions de l'*Accord antidumping* et de l'*Accord SMC*, l'analyse requise des "facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de [la] branche [de production]", tels qu'ils sont indiqués dans les articles 3.4 et 15.4, ne peut pas se limiter à l'incidence passée ou présente des importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées sur la branche de production nationale. Pour évaluer l'incidence probable de nouvelles importations faisant l'objet d'un dumping/subventionnées sur la branche de production nationale, l'autorité compétente doit analyser la manière dont l'un quelconque des facteurs pertinents indiqués dans l'article 3.4 et l'article 15.4 évoluera dans l'avenir. Il s'agit d'examiner la menace non pas comme une conjecture ou une supputation, et donc non plus comme une simple extrapolation, en prenant en compte les facteurs pertinents qui pourraient influencer la situation de la branche de production nationale dans l'avenir. Ainsi, dans le contexte d'une détermination de l'existence d'une menace de dommage, il faut évaluer l'incidence de l'augmentation prévue des importations visées en relation avec les facteurs pertinents indiqués dans les articles 3.4 et 15.4. Il ne s'agit pas d'un "deuxième" examen des facteurs indiqués

²² Déclaration finale des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 4.

dans les articles 3.4 et 15.4 au sens où leur examen dans le contexte d'une menace fait double emploi avec leur examen dans le contexte d'un dommage présent. L'examen des facteurs figurant à l'article 3.4 et à l'article 15.4 dans l'analyse de la menace de dommage est le premier examen de ces facteurs effectué par l'autorité chargée de l'enquête dans ce contexte prédictif.

26. Le Canada ne laisse pas entendre que l'examen de ces facteurs dans les deux contextes est sans rapport. Au contraire, l'analyse de la menace doit tenir compte de l'analyse du dommage présent et être compatible avec celle-ci. Cela signifie, par exemple, que la Commission doit constater qu'il y a eu un changement de circonstances par rapport aux conditions existant pendant la période couverte par l'enquête, de sorte qu'il y aurait un changement du *statu quo* non dommageable et qu'un dommage se produirait à cause du dumping ou de la subvention.

27. En l'absence d'une évaluation des facteurs économiques pertinents dans le futur, il est impossible pour les autorités compétentes de déterminer si l'augmentation probable des importations faisant l'objet d'un dumping/subventionnées aurait un effet défavorable sur la branche de production nationale de manière qu'elle causerait un dommage. En d'autres termes, la probabilité que les importations augmentent ne signifie pas nécessairement qu'elles représenteront une part de marché accrue, auront un effet défavorable sur la production nationale et les ventes ou sur les bénéfices des producteurs nationaux, entre autres choses, de telle manière qu'un dommage se produirait. Ce n'est qu'au moyen d'un examen de l'incidence probable des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale concernée dans l'avenir que l'on peut faire une détermination motivée selon laquelle un dommage se produirait probablement.

28. Cette interprétation des articles 3.4 et 15.4 dans le contexte d'une menace de dommage découle de l'avis exprimé par le Groupe spécial *Mexique – SHTF*. Par exemple, au paragraphe 7.141 de son rapport, le Groupe spécial a déclaré ce qui suit :

Le simple fait que les importations faisant l'objet d'un dumping augmentent et auront des effets négatifs sur les prix ne conduit pas, *ipso facto*, à conclure que la branche de production nationale subira un dommage - si la situation de celle-ci est très bonne, ou si d'autres facteurs entrent en jeu, les importations en question ne causeront pas forcément une menace de dommage. Une telle conclusion exige donc de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle analyse, sur la base des renseignements dont elle dispose, l'incidence probable d'autres importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale. Le SECOFI a conclu que les importations allaient probablement augmenter, compte tenu des hausses constatées pendant la période visée par l'enquête et de la capacité disponible des producteurs exportateurs, mais il n'y a pas de véritable analyse, fondée sur des faits, concernant l'incidence probable d'autres importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale dans la détermination finale, par exemple, aucune analyse de la question de savoir s'il est probable ou non que ces importations accrues représenteront une part accrue du marché mexicain en expansion, auront un effet sur la production ou les ventes de sucre, ou affecteront les bénéfices des producteurs nationaux, etc. au point de constituer un dommage important.²³

29. De même, dans le présent différend, il n'y a pas de véritable analyse, fondée sur des faits, concernant l'incidence probable d'autres importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale dans la détermination finale de la Commission. Le fait que la Commission n'a pas évalué l'incidence des importations visées sur la branche de production nationale dans l'avenir constitue un manquement des États-Unis à leurs obligations au titre des articles 3.4 et 15.4.

²³ *Mexique – SHTF*, rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.141 [non souligné dans l'original].

9. Le Canada pense-t-il que l'article 3.7 de l'Accord antidumping et l'article 15.7 de l'Accord SMC exigent qu'un événement ou un tournant dans le temps spécifiques soient indiqués comme étant un "changement de circonstances", pour justifier une détermination positive de l'existence d'une menace de dommage important? Dans l'affirmative, le Canada pourrait-il dire ce qu'il pense du sens de la note de bas de page relative à cette disposition, qui indique, à titre d'exemple, qu'"il devrait y avoir des raisons convaincantes de croire qu'il y aura, dans l'avenir immédiat, une augmentation substantielle des importations du produit en question à des prix de dumping"? Le Canada pourrait-il, en outre, commenter l'avis selon lequel le "changement de circonstances" pourrait être interprété comme englobant des faits nouveaux intervenus dans la situation de la branche de production et/ou les importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées, qui amènent à conclure qu'il est possible de prévoir la survenance imminente d'un dommage qui ne s'est pas encore produit et qu'il n'est pas nécessaire de se référer à un événement spécifique? Le Canada fait valoir au paragraphe 9 de sa déclaration orale que "pour établir l'existence d'une menace, un changement imminent et prévisible quelconque par rapport au présent non dommageable doit être indiqué", mais qu'il n'est pas nécessaire de montrer "un" changement spécifique. Le Canada pourrait-il développer cette affirmation – à savoir ce qui pourrait constituer le changement pertinent s'il ne s'agit pas d'un événement et comment il faut le montrer? Le Canada pourrait-il dire quel est le fondement juridique de son affirmation selon laquelle le changement de circonstances doit être explicitement indiqué?

30. L'article 3.7 de l'Accord *antidumping* et l'article 15.7 de l'Accord *SMC* disposent que, pour justifier une détermination positive de l'existence d'une menace de dommage, l'autorité chargée de l'enquête doit indiquer "[l]e changement de circonstances qui créerait une situation où le dumping [la subvention] causerait un dommage". Cette interprétation est confirmée par la déclaration ci-après de l'Organe d'appel dans l'affaire *Mexique – SHTF*:

Nous notons que l'article 3.7 de l'Accord *antidumping* dispose qu'une détermination concluant à une menace de dommage doit être fondée sur un changement de circonstances qui doit être "nettement prévu et imminent".²⁴

31. Il n'est pas nécessaire que le changement de circonstances soit explicitement indiqué dans la détermination, comme étant "un événement ou un tournant dans le temps spécifiques", mais un changement "nettement prévu et imminent" quelconque doit être indiqué, qui "créerait une situation où le dumping [la subvention] causerait un dommage". Comme l'ont fait observer les Communautés européennes²⁵, l'expression en cause n'exige pas une détermination du moment précis où le changement se produit, mais plutôt une analyse des facteurs qui créeraient un changement de circonstances.

32. Les facteurs énumérés à l'article 3.7 de l'Accord *antidumping* et à l'article 15.7 de l'Accord *SMC* constituent le contexte dans lequel l'autorité chargée de l'enquête devrait analyser si un tel changement de circonstances nettement prévu et imminent peut être indiqué. La note de bas de page 10 de l'Accord *antidumping* donne un exemple d'un tel changement – à savoir, qu'il devrait y avoir des raisons convaincantes de croire qu'il y aura, dans l'avenir immédiat, une augmentation substantielle des importations du produit en question à des prix de dumping. Nous notons cependant que l'exemple figurant à la note 10 d'une augmentation substantielle des importations n'est pas, en soi, une base suffisante pour une constatation de l'existence d'une menace de dommage. L'autorité chargée de l'enquête doit toujours effectuer comme il convient l'analyse du lien de causalité et

²⁴ *Mexique – SHTF*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 100.

²⁵ Communication des Communautés européennes en tant que tierce partie, 22 août 2003, paragraphe 41.

l'analyse aux fins de la non-imputation pour déterminer si le changement de circonstances créerait une situation où le dumping (la subvention) causerait un dommage.

33. En ce qui concerne un changement de circonstances englobant les faits nouveaux intervenus dans la situation de la branche de production nationale, nous notons là encore que le changement de circonstances envisagé aux articles 3.7 et 15.7 doit créer une situation où le dumping [la subvention] causerait un dommage. En conséquence, une détérioration de la situation de la branche de production nationale au point que celle-ci subirait un dommage ne peut pas équivaloir au changement de circonstances requis si cette détérioration n'est pas causée par le dumping [la subvention].

34. L'obligation juridique d'indiquer explicitement le "changement de circonstances" découle du libellé susmentionné des articles 3.7 et 15.7, à la lumière du critère d'examen applicable, ainsi que de l'obligation d'effectuer un examen objectif au titre des articles 3.1 et 15.1. Dans les circonstances du présent différend, cet examen ne pouvait être réalisé si le changement de circonstances par rapport au *statu quo* non dommageable n'était pas indiqué.

10. Les éléments indiqués aux alinéas du paragraphe 23 de la déclaration orale du Canada sont-ils ceux que le Canada juge nécessaires à une détermination de l'existence d'une menace?

35. Les éléments indiqués aux alinéas du paragraphe 23 de la première déclaration orale du Canada sont ceux qui figurent aux articles 3.1 et 15.1 et représentent les prescriptions globales auxquelles doivent satisfaire les déterminations de l'existence d'un dommage – que celles-ci soient fondées sur une constatation de l'existence d'un dommage présent ou d'une menace de dommage. Comme il est indiqué plus haut dans la réponse à la question n° 6, ces articles prévoient que les déterminations de l'existence d'un dommage doivent se fonder sur des éléments de preuve positifs et sur un examen objectif du volume des importations visées, de leur effet sur les prix et de leur incidence. Dans le contexte d'une menace, en raison de son caractère intrinsèquement prédictif, l'examen pertinent est axé sur le volume probable des importations visées, leur effet probable sur les prix et leur incidence probable. Ces éléments figurant aux articles 3.1 et 15.1 sont précisés par les prescriptions énoncées dans les dispositions suivantes des articles 3 et 15.²⁶ Autrement dit, ils sont les éléments nécessaires, mais pas exclusifs, aux fins d'une détermination de l'existence d'une menace.

11. Le Canada fait valoir au paragraphe 153 de sa première communication que l'USITC "n'a pas examiné ni évalué tous les éléments de preuve dont elle disposait et qui étaient pertinents pour la démonstration de l'existence du lien de causalité nécessaire". Le Canada pourrait-il indiquer ce qu'il aurait pensé trouver dans une détermination adéquate concernant le lien de causalité?

36. Le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées visées et la menace de dommage est une condition essentielle de l'article 3.7 de l'*Accord antidumping* et de l'article 15.7 de l'*Accord SMC*, qui prévoient que l'autorité chargée de l'enquête doit indiquer "le changement de circonstances qui créerait une situation où le dumping [la subvention] causerait un dommage" [non souligné dans l'original]. Comme il est précisé dans les articles 3.5 et 15.5 de ces Accords, la "démonstration d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping [subventionnées] et le dommage causé à la branche de production nationale se fondera sur l'examen de tous les éléments de preuve pertinents dont disposent les autorités". En outre, celles-ci "examineront aussi tous les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping [subventionnées] qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale, et

²⁶ Comme il est indiqué aux paragraphes 58 et 59 de la première communication écrite du Canada, l'Organe d'appel a reconnu que ces obligations éclairaient les obligations plus détaillées énoncées dans les paragraphes suivants, y compris à l'article 3.2, 3.4, 3.5, 3.7 et 3.8 de l'*Accord antidumping* et à l'article 15.2, 15.4, 15.5, 15.7 et 15.8 de l'*Accord SMC*.

les dommages causés par ces autres facteurs ne devront pas être imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping [subventionnées]". Pour être conformes à cette prescription en matière de non-imputation, les autorités chargées de l'enquête doivent dissocier et distinguer les effets des autres facteurs connus de ceux qui sont imputés aux importations visées. Enfin, la Commission devait fournir une explication motivée et adéquate de la façon dont les faits pertinents concernant ces questions de causalité étayaient sa détermination positive de l'existence d'une menace. Pour être "adéquates", la détermination positive de l'existence d'une menace établie par la Commission et sa constatation de l'existence d'un lien de causalité devaient satisfaire à toutes ces prescriptions. Ce n'était pas le cas.

37. L'enquête et la détermination de la Commission ne satisfont pas aux prescriptions applicables pour plusieurs raisons.

- La Commission n'a pas tenu compte de sa propre constatation selon laquelle les États-Unis n'étaient pas autosuffisants en bois d'œuvre et un volume notable d'importations était nécessaire pour couvrir la demande.²⁷ Cette constatation, ainsi que la prévision par la Commission d'une demande forte et en progression sur le marché des États-Unis, donnent à penser que toute augmentation des importations en provenance du Canada continuerait à répondre à une demande que la branche de production des États-Unis ne pourrait pas satisfaire, ce qui dénote l'absence du lien de causalité nécessaire.
- La Commission n'a pas pris en compte la part de marché probable des importations en provenance du Canada dans l'avenir. Dans son analyse du dommage actuel, la part de marché stable détenue par ces importations a joué un rôle essentiel dans la constatation selon laquelle les importations visées n'avaient pas eu d'effet notable sur les prix, ni d'incidence notable sur la branche de production nationale.²⁸ Le lien de causalité nécessaire pour qu'il y ait menace de dommage n'a pu être établi sans référence à ce facteur crucial. Sans une constatation d'une augmentation notable de la part de marché des importations visées dans l'avenir, la Commission ne pouvait pas conclure qu'une augmentation des importations visées aurait une incidence notable sur la fixation des prix et donc, une incidence notable sur la branche de production nationale.
- La Commission n'a pas tenu compte des implications de sa constatation selon laquelle les importations visées étaient "au moins modérément substituables" au produit

²⁷ La Commission a reconnu ce qui suit: "[l]a consommation intérieure apparente dépasse les capacités de production nationales. Il en résulte que certaines importations sont nécessaires sur le marché des États-Unis pour satisfaire la demande." (Rapport de la Commission, pages 24 et 25) (pièce n° 1 du Canada). Le sens du mot "certaines" peut être établi au vu des données jointes au rapport de la Commission. Même à supposer que les producteurs des États-Unis puissent faire fonctionner leurs scieries à 100 pour cent de leur capacité, de façon durable, et qu'ils puissent obtenir l'approvisionnement nécessaire en bois pour alimenter cette capacité (suppositions irréalistes l'une et l'autre), la capacité de production totale des États-Unis en 2001, soit de 40,0 milliards de pieds-planche (tableau III-6, rapport de la Commission, page III-11 (pièce n° 1 du Canada)) est inférieure de près de 14 milliards de pieds-planche à la consommation apparente totale de bois d'œuvre résineux sur le marché des États-Unis (53,9 milliards de pieds-planche: tableau IV-2, rapport de la Commission, page IV-4 (pièce n° 1 du Canada)). Cela signifie que d'après ces suppositions irréalistes, la branche de production des États-Unis ne pourrait couvrir que 74 pour cent de la demande dans le pays. Avec une utilisation des capacités de 92 pour cent, le taux le plus élevé atteint au cours de la période de sept ans indiquée dans le tableau III-6, le déficit se situe juste au-dessus de 17 milliards de pieds-planche, et avec l'utilisation moyenne de la capacité sur cette période de sept ans (88,7 pour cent), il est nettement supérieur à 18 milliards de pieds-planche.

²⁸ Rapport de la Commission, pages 35 et 36. (Pièce n° 1 du Canada)

national similaire.²⁹ Cette constatation signifie intrinsèquement que la concurrence entre les importations visées et le produit national similaire était atténuée jusqu'à un certain point. Même si la substituabilité est élevée pour certains produits, elle est limitée pour d'autres, et les produits pour lesquels la substituabilité est seulement modérée constituent une portion notable des importations visées et de la production des États-Unis. En conséquence, la Commission aurait dû examiner si l'augmentation prévue des importations visées se produirait pour les types de bois d'œuvre pour lesquels la substituabilité était plus limitée et la concurrence, par conséquent, atténuée. Par exemple, quelle portion de l'augmentation des importations visées prévue par la Commission irait aux utilisations finales pour lesquelles les essences des États-Unis telles que le pin rigide ne conviennent pas, ou couvrirait la demande que les producteurs des États-Unis ne pouvaient pas satisfaire ou ne pouvaient satisfaire que dans une mesure limitée? La Commission n'a même pas abordé cette importante question de causalité.

- La Commission n'a pas pris en compte l'importance du fait qu'elle avait elle-même reconnu qu'il y avait eu "une intégration substantielle et croissante du marché nord-américain du bois d'œuvre".³⁰ Il est probable que cette intégration croissante affecte l'incidence des importations visées sur la branche de production nationale dans l'avenir et donc la question de savoir si le lien de causalité nécessaire existe ou non.
- La Commission n'a pas tenu compte de sa constatation selon laquelle les producteurs nationaux des États-Unis étaient responsables de l'acquisition ou de l'importation d'un "volume considérable" des produits importés visés.³¹ Cela signifie-t-il que les producteurs des États-Unis avaient besoin de compléter leurs gammes de produits par des produits qu'ils ne pouvaient pas produire eux-mêmes pour répondre à la demande des consommateurs du pays? Le fait que les producteurs des États-Unis vendaient un volume considérable de ces importations sur leur propre marché intérieur réduisait-il la menace au niveau des prix représentée par les importations en provenance du Canada sur ce marché? Ces questions importantes concernant l'existence du lien de causalité nécessaire, que la Commission a elle-même reconnu comme "présentant un rapport" et comme étant "pertinentes" pour son analyse, n'ont même pas été examinées, et encore moins expliquées.

38. En ce qui concerne la non-imputation, la Commission n'a même pas reconnu l'obligation de dissocier et de distinguer les effets d'autres facteurs, tels que le rôle de la branche de production nationale des États-Unis des effets des importations visées. Eu égard aux déclarations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, l'absence d'une telle analyse signifie qu'en l'espèce, la Commission n'avait aucune base rationnelle lui permettant de conclure que le bois d'œuvre résineux en provenance du Canada menaçait de causer un dommage à la branche de production

²⁹ La constatation de l'existence d'une substituabilité au moins modérée repose en partie sur les conclusions des services de la Commission selon lesquelles, "pour une utilisation finale donnée, les bois d'œuvre résineux d'essences différentes ou provenant de régions différentes sont généralement interchangeables. Toutefois, pour certaines utilisations, on préfère souvent une essence spécifique à cause de ses caractéristiques particulières ..." [non souligné dans l'original] et il existe "un degré relativement élevé de substitution entre le bois d'œuvre résineux national et les importations visées en provenance du Canada pour une essence donnée et/ou un ensemble particulier de caractéristiques du bois d'œuvre préférées à d'autres. Cependant, les différences de caractéristiques physiques entre les essences disponibles dans chaque pays, de même que les préférences des consommateurs pour des essences particulières, peuvent limiter la substituabilité globale" [non souligné dans l'original], rapport de la Commission, pages I-15 et II-5. (Pièce n° 1 du Canada)

³⁰ Rapport de la Commission, page 27. (Pièce n° 1 du Canada)

³¹ *Ibid.*

nationale des États-Unis.³² En outre, l'examen que la Commission n'a pas effectué aurait dû, à tout le moins, comprendre:

- Un examen de la contribution de la branche de production des États-Unis à tout dommage futur. La Commission a reconnu la contribution de la branche de production des États-Unis elle-même à l'offre excédentaire qui avait fait baisser les prix pendant la période couverte par l'enquête.³³ Quelle était la réaction probable de la branche de production des États-Unis à l'augmentation de la demande prévue par la Commission? Une analyse de la réaction probable était évidemment pertinente pour l'établissement de la cause de toute menace de dommage à venir – tout comme elle était cruciale pour l'analyse du dommage présent effectuée par la Commission.
- D'autres facteurs auraient également dû être examinés, à savoir: le rôle futur des importations non visées, les changements dans les modes de consommation, la croissance enregistrée pour les produits de bois d'ingénierie, les contraintes auxquelles sont soumises la production nationale et l'offre de bois aux États-Unis, et la nature cyclique de la branche de production de bois d'œuvre résineux.
- En outre, les effets de ces autres facteurs connus auraient dû, une fois examinés, être dissociés et distingués des effets imputés aux importations visées.

39. Qu'est-ce que le Canada aurait pensé trouver dans une détermination adéquate concernant l'existence d'un lien de causalité? Pour le moins, il aurait fallu remédier aux lacunes mentionnées plus haut.

12. Au paragraphe 52 de sa déclaration orale, le Canada fait valoir que "les subventions en cause n'avaient pas et n'auraient pas d'effets dommageables sur le commerce". Le Canada pense-t-il qu'en l'absence d'une constatation selon laquelle la nature des subventions est telle qu'elles auront des effets dommageables sur le commerce, il est impossible d'arriver à une détermination positive de l'existence d'une menace de dommage important dans une enquête en matière de droits compensateurs?

40. Non, ce n'est pas ce que dit le Canada. Le Canada reconnaît que les articles 3.7 et 15.7 disposent l'un et l'autre qu'un seul des facteurs énumérés ne constituera pas nécessairement une base de jugement déterminante. Toutefois, cela ne signifie pas qu'un facteur ne peut pas constituer une base de jugement déterminante dans les circonstances d'une affaire particulière. Lorsque l'autorité chargée de l'enquête conclut qu'une subvention n'aurait pas d'effet sur le commerce, cette conclusion peut être essentielle à une constatation selon laquelle la branche de production nationale en question n'était pas menacée de subir un dommage et il n'y aurait, de ce fait, aucune base permettant d'appliquer des droits compensateurs.

41. Cette analyse s'applique en l'espèce du fait de la nature de la subvention forestière en cause. Le bois sur pied, comme d'autres intrants qui sont des ressources naturelles *in situ*, relève d'un marché de rente et, comme l'étude Nordhaus l'a montré par l'application des principes généralement admis de la théorie ricardienne de la rente, le montant des redevances perçues pour cet intrant, à moins qu'elles ne soient en dehors de la fourchette normale, n'ont pas d'incidence sur le coût marginal, le prix ou la quantité du produit d'aval qui incorpore cet intrant. En l'espèce, la rente économique pour le bois sur pied découle de la demande de bois d'œuvre et la production de bois d'œuvre n'est pas déterminée par les redevances d'exploitation se trouvant dans la fourchette normale. Aussi peu élevée que soit la redevance d'exploitation, tant qu'elle est positive et en l'espèce il est admis qu'elle l'était, la quantité de

³² États-Unis – Acier laminé à chaud, pages 222 et 223.

³³ Rapport de la Commission, note 217.

grumes produites ne sera pas plus grande ni leurs prix plus bas que sur un marché concurrentiel. Dans ces circonstances, la subvention en question n'aura pas d'effet sur le commerce.

42. Ainsi, un examen objectif des éléments de preuve concernant la nature de la subvention et ses effets probables sur le commerce aurait dû amener la Commission à conclure que les redevances d'exploitation perçues par les provinces canadiennes n'entraîneraient pas une augmentation des importations au-delà du niveau non dommageable observé pendant la période couverte par l'enquête. À ce titre, la constatation de la Commission selon laquelle les importations allaient probablement augmenter substantiellement et causer un dommage ne pouvait pas être fondée sur des éléments de preuve positifs ni sur un examen objectif et, par conséquent, aurait dû amener la Commission à faire une détermination négative de l'existence d'une menace de dommage.

13. Dans sa déclaration orale, le Canada dit que les Accords "exigent" la probabilité d'une augmentation substantielle des exportations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées (paragraphe 62) et que l'USITC "n'a pas constaté l'augmentation imminente et substantielle requise" de la capacité. Le Canada pense-t-il qu'en l'absence de constatations ou de conclusions positives au sujet de ces facteurs, il est impossible de faire une détermination positive de l'existence d'une menace de dommage important?

43. L'article 3.7 ii) et l'article 15.7 iii) prévoient que lorsque l'autorité chargée de l'enquête examine la question d'une "capacité suffisante et librement disponible de l'exportateur, ou [d'une] augmentation imminente et substantielle de la capacité de l'exportateur", elle doit le faire dans le contexte du point de savoir si cette capacité dénote la probabilité d'une augmentation substantielle des exportations faisant l'objet d'un dumping [subventionnées]. C'est ce que le Canada voulait dire lorsqu'il a mentionné, au paragraphe 62 de sa première déclaration orale, "la probabilité d'une augmentation substantielle des exportations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées vers les États-Unis exigée par les Accords".

44. Pour constater qu'une augmentation imminente et substantielle de la capacité dénotait la probabilité d'une augmentation substantielle des importations, la Commission aurait dû commencer par constater une augmentation imminente et substantielle de la capacité. Or elle n'a pas constaté et ne pouvait pas constater, sur la base des éléments de preuve versés au dossier, cette augmentation imminente et substantielle "requise" de la capacité. En effet, les données figurant dans le dossier indiquaient soit une légère baisse de la capacité sur la période 2002-2003, soit une légère augmentation de moins d'un pour cent par an.³⁴

45. En ce qui concerne la capacité disponible, les États-Unis n'ont pas examiné si la capacité disponible des producteurs canadiens dénotait une augmentation substantielle des exportations. En fait, les éléments de preuve versés au dossier indiquaient que d'après les projections des producteurs canadiens il n'y aurait qu'une légère augmentation des exportations.

46. En conséquence, la Commission ne pouvait pas se fonder sur les articles 3.7 ii) et 15.7 iii) pour étayer sa constatation d'une probable augmentation substantielle des importations.

47. Le fait que l'autorité chargée de l'enquête ne puisse pas se fonder sur les articles 3.7 ii) et 15.7 iii) n'est pas, en soi, réhabilitaire pour une constatation par cette autorité de l'existence d'une menace de dommage. En l'espèce, ce qui est réhabilitaire pour la constatation par la Commission de l'existence d'une menace de dommage est le fait que cette constatation n'est étayée par aucun des facteurs énumérés aux articles 3.7 et 15.7 et que l'analyse faite par la Commission des autres facteurs qu'elle cite à l'appui de sa constatation était, de la même manière, incorrecte.

³⁴ Première communication écrite du Canada, paragraphe 103.

14. Le Groupe spécial croit comprendre que le Canada ne fait pas valoir qu'une analyse combinée d'un dommage causé par des importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées est en soi incompatible avec les Accords cités. Le Canada ne contestant pas l'analyse combinée en soi, pourrait-il expliquer de manière détaillée quelle violation est alléguée à cet égard? Fait-il référence aux violations qu'il a par ailleurs affirmées, auquel cas il apparaîtrait que cette allégation dépend des constatations du Groupe spécial concernant ces autres allégations? Est-il d'avis que, au cas où le Groupe spécial constaterait une violation de toute autre disposition des Accords pertinents, la détermination de l'existence d'un dommage dans son ensemble devrait être réputée incompatible à la fois avec l'Accord antidumping et avec l'Accord SMC? Au paragraphe 122 de sa déclaration orale, le Canada affirme que l'USITC a n'a pas expliqué pourquoi il était approprié d'effectuer une analyse combinée dans la présente affaire. Le Canada pourrait-il indiquer au Groupe spécial dans quelle partie des Accords il voit l'obligation de donner une telle explication? Pourrait-il examiner, dans ce contexte, la pertinence de l'analyse figurant dans la détermination de l'USITC (pièce n° 1 des États-Unis), aux pages 29 à 31?

48. Comme le Canada l'a expliqué dans sa première communication écrite, l'obligation à laquelle les États-Unis ont manqué en faisant un cumul croisé était celle de satisfaire aux prescriptions spécifiques de chacun des Accords visés. Les violations qui en découlent, d'après cette allégation, font suite à la constatation de violation des prescriptions spécifiques de l'Accord *antidumping* et, séparément, de celles de l'Accord SMC. Bien que la plupart des facteurs de menace indiqués aux articles 3 et 15 soient les mêmes dans les affaires relatives à des subventions et celles qui concernent un dumping, la prescription de l'article 15.7 i) de l'Accord SMC selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête doit examiner la nature de la subvention et les effets qu'elle aura probablement sur le commerce (dont il a été question dans les réponses aux questions n° 12 et 15) n'a pas d'équivalent à l'article 3. Si le Groupe spécial constate une violation d'une quelconque des dispositions communes des articles 3 et 15, la détermination de l'existence d'un dommage, dans son ensemble, devrait être jugée incompatible à la fois avec l'Accord *antidumping* et avec l'Accord SMC et le Groupe spécial devrait recommander que les États-Unis se mettent en conformité avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC.

49. Le Canada a aussi estimé que les États-Unis n'avaient pas fourni une explication motivée et adéquate de la raison pour laquelle ils avaient effectué une analyse combinée du dommage dans les circonstances de la présente affaire. Comme le Canada l'a expliqué dans sa réponse à la question n° 1 plus haut et dans ses précédentes communications, l'obligation de fournir une explication motivée et adéquate découle des obligations de fond énoncées aux articles 3 et 15 considérés à la lumière du critère d'examen prévu à l'article 11 du *Mémoire d'accord* et à l'article 17.6 i) de l'Accord *antidumping*. Dans les circonstances de la présente affaire, à savoir le chevauchement incomplet des exportations faisant l'objet d'un dumping et des exportations subventionnées et le fait que la nature de la subvention en cause et l'absence d'effet de cette subvention sur le commerce étaient une question centrale de l'enquête, la Commission aurait dû fournir une explication motivée et adéquate de sa décision d'effectuer une analyse combinée à la fois des importations faisant l'objet d'un dumping et des importations subventionnées. La Commission n'a pas fourni une telle explication.

50. L'analyse figurant aux pages 29 à 31 du rapport de la Commission porte sur deux arguments concernant la loi des États-Unis que le Canada avait présentés à la Commission quant à la raison pour laquelle celle-ci ne pouvait pas effectuer un cumul croisé des importations subventionnées et des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du même pays au regard de la loi des États-Unis. Le Canada relève que dans la procédure au titre de l'ALENA, la Commission a reconnu que la raison qu'elle avait donnée au sujet du cumul croisé, à savoir qu'il lui était prescrit de le faire en vertu de la loi des États-Unis – était incorrecte et que, en fait, elle avait le pouvoir discrétionnaire de décider de faire ou non un cumul croisé. Le groupe spécial établi au titre de l'ALENA a donc estimé que la décision de la Commission de faire un cumul croisé était contraire à la loi et lui a ordonné de

reconsidérer sa décision et de fournir une "conclusion motivée" sur cette question.³⁵ Dans la présente affaire, le Canada a avancé différents arguments fondés sur les obligations des États-Unis dans le cadre des Accords de l'OMC qu'il a cités.

15. Le Canada pourrait-il expliquer pourquoi il estime que l'USITC a agi d'une manière incompatible en refusant de se fonder sur l'étude Nordhaus, en particulier pour ce qui est des renseignements exposés dans la pièce n° 5 des États-Unis, pages D-22 à 27?

51. La nature d'une subvention et ses effets sur le commerce sont un facteur figurant au paragraphe i) de l'article 15.7 de l'*Accord SMC* qui devrait être examiné dans les déterminations de l'existence d'une menace de dommage (voir à cet égard les réponses du Canada aux questions n° 12 et 35). Le fait que ce facteur était pertinent pour la détermination de la Commission est confirmé par l'argument et les éléments de preuve importants présentés à ce sujet à la Commission pendant l'enquête et par la tentative manquée de la Commission de traiter ce facteur dans sa détermination finale.

52. La manière dont la Commission a traité ce facteur est incompatible avec l'*Accord SMC* parce que la Commission n'a pas examiné tous les faits pertinents relatifs à ce facteur ni n'a fourni une explication motivée et adéquate de la façon dont ces faits étayaient sa détermination. En particulier, la Commission n'a pas examiné pleinement la nature et la complexité des données relatives à ce facteur ni n'a répondu aux interprétations de ces éléments de preuve avancées par les parties canadiennes. Étant donné qu'une de ces interprétations, à savoir que les subventions en cause n'avaient pas d'effet sur le commerce, empêchait une constatation positive de l'existence d'une menace de dommage causée par les importations subventionnées, il était particulièrement important que la Commission évalue et examine ce facteur de manière adéquate. Elle ne l'a pas fait.

53. L'examen limité de l'étude Nordhaus fait par la Commission n'était pas conforme à ces prescriptions car la Commission a a) mal décrit les principes économiques qui sous-tendaient cette étude; et b) indiqué à tort que les éléments de preuve versés au dossier qu'elle citait contredisaient l'analyse de M. Nordhaus alors que ces éléments de preuve soit n'étaient pas pertinents soit étayaient en fait cette analyse.

54. Chacune des trois affirmations que la Commission a utilisées pour justifier son assertion selon laquelle "la théorie économique présentée par l'ACCB n'est manifestement pas applicable à ce marché" est non seulement péremptoire et superficielle, mais aussi incorrecte:

- Tout l'examen de la Commission part de l'idée que "la théorie ricardienne de la rente repose sur l'hypothèse d'une offre fixe". Comme il est expliqué dans la pièce n° 25 du Canada, l'étude Nordhaus ne supposait pas une offre fixe de bois récoltable. Conformément à la théorie économique, il était reconnu dans cette étude que les redevances d'exploitation n'entrant pas dans la fourchette normale pouvaient influencer sur l'offre de bois et il était démontré que les redevances d'exploitation entrant dans la fourchette normale n'influaient pas sur cette offre, comme les parties canadiennes l'ont expressément expliqué à la Commission.
- L'affirmation de la Commission selon laquelle "l'offre de bois d'œuvre n'est pas nécessairement fixe" n'était pas contestée. Le fait que l'offre de bois d'œuvre varie est sans pertinence pour l'étude Nordhaus, qui porte sur la question de savoir si les redevances d'exploitation canadiennes ont influé sur l'offre de bois. En tout état de cause, comme il est expliqué dans la pièce n° 25 du Canada, aucun des deux éléments

³⁵ Décision du groupe spécial établi au titre de l'ALENA, pages 40 et 41. (Pièce n° 23 du Canada)

de preuve versés au dossier qui sont cités par la Commission ne contredit l'analyse de M. Nordhaus en ce qui concerne l'offre de bois.

- D'après la Commission, "le dossier contient aussi plusieurs autres études qui ont abouti à des conclusions différentes en ce qui concerne les effets des redevances d'exploitation sur la production". Comme il est expliqué dans la pièce n° 25 du Canada, aucune des quatre études dont il est question à la page mentionnée de la pièce n° 5 des États-Unis ne décrédibilise l'analyse figurant dans l'étude Nordhaus selon laquelle les redevances d'exploitation se situant dans la fourchette normale n'influent pas sur l'offre de grumes ou de bois d'œuvre.

55. Étant donné les implications de l'opinion selon laquelle les subventions n'ont pas eu d'effet sur le commerce pour la constatation de l'existence d'une menace de dommage établie par la Commission, le fait que celle-ci n'a pas fourni une explication motivée et adéquate du rejet des arguments des exportateurs canadiens est nettement contraire aux prescriptions susmentionnées et à l'obligation de faire preuve d'un "soin particulier" prévue aux articles 3.8 et 15.8. La constatation de la Commission selon laquelle le dossier contenait des éléments de preuve contradictoires concernant la nature et les effets de la subvention sur le commerce aurait dû constituer le point de départ, et non l'aboutissement, de l'analyse de la Commission.

Aux deux parties

33. Les parties pourraient-elles indiquer quelles distinctions elles font, le cas échéant, entre les termes "constatation", "évaluation" et "examen" dans le contexte de l'analyse des facteurs dans une détermination au titre de l'article 3 de l'Accord antidumping et/ou de l'article 15 de l'Accord SMC?

56. De l'avis du Canada, il existe une distinction entre une "constatation", d'une part, et une "évaluation" et un "examen", d'autre part. Dans le contexte d'une enquête comportant une détermination de l'existence d'une menace de dommage au titre de l'article 3.7 de l'*Accord antidumping* et de l'article 15.7 de l'*Accord SMC*, l'autorité chargée de l'enquête est tenue de faire une constatation sur la question de savoir si "d'autres exportations [faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées] sont imminentes et [si] un dommage important se produirait à moins que des mesures de protection ne soient prises".

57. Comme il est indiqué au paragraphe 24 de la première déclaration orale du Canada à la première réunion de fond du Groupe spécial, les articles 3.7 de l'*Accord antidumping* et 15.7 de l'*Accord SMC* prévoient que l'autorité chargée de l'enquête devrait "examiner" certains facteurs. Le terme "examiner" signifie qu'il doit apparaître dans les documents pertinents versés au dossier que l'autorité chargée de l'enquête a considéré attentivement et pris en compte les facteurs dont l'examen est prescrit. Cela signifie qu'il doit y avoir un examen des facteurs qui va au-delà d'une simple récitation de facteurs dans l'abstrait sans mise en contexte des faits³⁶, mais n'exige pas nécessairement une "constatation" ou détermination explicite de la part des autorités chargées de l'enquête pour chaque facteur pertinent. Cependant, les articles 3.7 et 15.7 disposent que "la totalité des facteurs considérés doit amener à conclure que d'autres exportations [faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées] sont imminentes et qu'un dommage important se produirait à moins que des mesures de protection ne soient prises".

58. Il importe aussi de noter que conformément au critère d'examen applicable au titre de l'article 11 du *Mémoire d'accord* et de l'article 17.6 i) de l'*Accord antidumping*, il est du devoir du Groupe spécial d'examiner si l'autorité chargée de l'enquête a évalué tous les facteurs pertinents,

³⁶ Première déclaration orale du Canada, paragraphes 24 à 27.

examiné tous les faits pertinents et fourni une explication adéquate de la façon dont ces faits étayaient sa détermination.³⁷ En effet, ce critère indique quand il peut être considéré que l'autorité chargée de l'enquête a agi d'une manière compatible avec l'*Accord antidumping* et avec l'*Accord SMC* au cours de son "examen" des facteurs pertinents au titre des articles 3.7 et 15.7. Vu sous cet angle, l'"examen" des facteurs pertinents par l'autorité chargée de l'enquête doit inclure un examen ou une évaluation de ces facteurs.

59. Comme il est indiqué au paragraphe 146 de la première communication écrite du Canada, une "évaluation" a été interprétée comme désignant "un processus d'analyse et d'appréciation qui nécessite un jugement de la part de l'autorité chargée de l'enquête" et "pas une simple question de forme". L'autorité chargée de l'enquête doit "apprécier le rôle, la pertinence et le poids relatif de chaque facteur dans l'enquête particulière". De plus, une "évaluation" suppose que l'on fasse l'analyse des données en les situant dans leur contexte du point de vue de l'évolution particulière des données relatives à chaque facteur pris individuellement ainsi que par rapport aux autres facteurs examinés. De ce fait, les constatations de l'autorité chargée de l'enquête sur la question de savoir si "d'autres exportations [faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées] sont imminentes et [si] un dommage important se produirait à moins que des mesures de protection ne soient prises", doivent être issues d'un "examen" et d'une "évaluation" appropriés des facteurs pertinents.

60. Le Canada est d'avis que l'examen par la Commission des facteurs pertinents au titre de chaque disposition pertinente des articles 3 et 15 et, par conséquent, sa détermination de l'existence d'une menace de dommage ne satisfont pas à ces prescriptions dans le présent différend. Comme le Canada le démontre dans sa communication présentée à titre de réfutation, la totalité des facteurs qui ont été examinés par la Commission ne pouvait pas amener à conclure que d'autres exportations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées étaient imminentes et qu'un dommage se produirait à moins que des mesures de protection ne soient prises.

34. Le Groupe spécial note que l'article 3.7 de l'Accord antidumping et l'article 15.7 de l'Accord SMC disposent qu'"[e]n déterminant s'il y a menace de dommage important, les autorités devraient examiner, entre autres, des facteurs tels que: ..." (non souligné dans l'original). Dans ce contexte, les parties pourraient-elles commenter l'idée qu'il n'est pas obligatoire d'examiner tous les facteurs énumérés et que le fait de ne pas examiner du tout, ou de ne pas examiner de manière adéquate, un des facteurs énumérés, n'est pas rédhibitoire pour la détermination mise en cause devant un groupe spécial?

61. Bien que les facteurs énumérés aux articles 3.7 et 15.7 ne soient pas obligatoires en ce sens que les Accords disposent que tous les facteurs énumérés doivent être examinés dans chaque cas, les Membres de l'OMC les ont manifestement jugés tellement importants pour une détermination de l'existence d'une menace qu'ils les ont énoncés explicitement.³⁸ Quoi qu'il en soit, cette question ne se pose pas dans l'affaire dont le présent Groupe spécial est saisi puisque la Commission elle-même a estimé que ces facteurs étaient pertinents, comme le montre le fait qu'elle a essayé de traiter chacun d'eux.

62. La question de savoir si le fait de ne pas examiner du tout, ou de ne pas examiner de manière adéquate, l'un de ces facteurs, constitue une violation des articles 3.7 et 15.7 dépend des faits de la cause. En définitive, l'autorité chargée de l'enquête doit pouvoir démontrer que la totalité des facteurs considérés amène à conclure que d'autres importations faisant l'objet d'un dumping [subventionnées]

³⁷ Voir également la réponse du Canada à la question n° 1 du Groupe spécial et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis - Fils de coton*, paragraphe 74.

³⁸ L'importance que les États-Unis eux-mêmes accordent à ces facteurs ressort du fait que ceux-ci sont obligatoires d'après la législation des États-Unis. *Tariff Act of 1930*, Subtitle IV – Countervailing and Anti-Dumping Duties, 19 U.S.C. § 1677(7)(F)(i). (Pièce n° 24 du Canada)

sont imminentes et qu'un dommage se produirait à moins que des mesures de protection ne soient prises. En l'espèce, la Commission n'a manifestement pas démontré ni expliqué comment les facteurs qu'elle avait examinés amenaient à sa conclusion et elle ne s'est donc pas conformée aux obligations prévues aux articles 3.7 et 15.7.

35. Les parties pourraient-elles indiquer ce qui, à leur avis, est requis pour démontrer que les "effets sur le commerce" imputables aux subventions ont été examinés au titre de l'article 15.7 i)? Quels seraient, d'après elles, les effets pertinents sur le commerce qui devraient être pris en compte?

63. Comme l'Organe d'appel l'a indiqué, l'article 3.1 et l'article 15.1 sont des dispositions globales qui énoncent les obligations de fond essentielles d'un Membre lorsque celui-ci fait une détermination de l'existence d'un dommage. Ces dispositions prévoient qu'une détermination doit comporter un examen du volume des importations, de leur effet sur les prix et de leur incidence sur les producteurs nationaux concernés. Il s'ensuit que l'examen des "effets sur le commerce" au titre de l'article 15.7 i) de l'Accord SMC porte sur la question de savoir si la subvention en question influe sur le volume et les prix des importations en cause.

64. En outre, dans les affaires où les participants ont avancé des arguments fondamentaux concernant la nature des effets des subventions en cause sur le commerce, et indiquant en particulier que ces subventions n'ont pas eu d'incidence sur le volume et le prix des importations, autrement dit, qu'elles n'ont pas d'effet sur le commerce, l'autorité chargée de l'enquête doit montrer qu'elle s'est fait une opinion sur ces éléments de preuve et qu'elle a fourni une explication motivée et adéquate du rôle de cette opinion dans la décision finale à laquelle elle est parvenue.

65. Cela est particulièrement vrai en l'espèce, du fait de la nature de la subvention forestière en cause. Comme il a été dit dans la réponse à la question n° 12 et dans les communications précédentes du Canada, le bois sur pied, comme d'autres intrants qui sont des ressources naturelles *in situ*, relève d'un marché de rente et, comme l'étude Nordhaus l'a montré par l'application des principes généralement admis de la théorie ricardienne de la rente, le montant des redevances perçues pour cet intrant, à moins qu'elles ne soient en dehors de la fourchette normale, n'ont pas d'incidence sur le coût marginal, le prix ou la quantité du produit d'aval qui incorpore cet intrant. En l'espèce, la rente économique pour le bois sur pied découle de la demande de bois d'œuvre et la production de bois d'œuvre n'est pas déterminée par les redevances d'exploitation se trouvant dans la fourchette normale. Aussi peu élevée que soit la redevance d'exploitation, tant qu'elle est positive et, en l'espèce, il est admis qu'elle l'était, la quantité de grumes produites ne sera pas plus grande ni leurs prix plus bas que sur un marché concurrentiel. Dans ces circonstances, la subvention en question n'aura pas d'effet sur le commerce.

66. Étant donné que cet élément de preuve démontrait de façon convaincante en quoi le droit de coupe n'entraînerait pas une augmentation des importations au-delà du niveau non dommageable observé pendant la période couverte par l'enquête, la Commission aurait dû le prendre en compte, en particulier si elle s'apprêtait à faire une détermination positive de l'existence d'une menace de dommage.

36. Les parties pourraient-elles expliquer de manière détaillée comment elles interprètent l'expression "nettement prévu et imminent" telle qu'elle est utilisée à l'article 3.7 de l'Accord antidumping et à l'article 15.7 de l'Accord SMC, en indiquant spécifiquement ce qui constitue, d'après elles, les laps de temps pertinents à cet égard? Les parties pourraient-elles, en outre, indiquer précisément ce qui, d'après elles, devrait être considéré comme nettement prévu et imminent?

67. Comme il est indiqué aux paragraphes 76 et 77 de la première communication écrite du Canada, le changement de circonstances qui créerait la situation où le dumping ou la subvention causerait un dommage doit être nettement anticipé et sur le point de se produire. Le laps de temps pertinent à cet égard variera en fonction des faits et circonstances de chaque cas, mais relèvera certainement du court terme, et non du moyen ou du long terme. En l'espèce, la Commission a examiné des projections portant sur la période de 18 mois suivant son vote de mai 2002. Elle ne disposait pas d'éléments de preuve concernant cette période qui démontrent un "changement de circonstances" qui créerait une situation où le dumping ou la subvention causerait un dommage. C'est ce "changement de circonstances" qui doit être nettement prévu et imminent. Le Canada a analysé ce qui équivaut à un tel changement de circonstances dans sa réponse à la question n° 9 du Groupe spécial.

Questions posées par les États-Unis au Canada

1. Au paragraphe 120 de sa déclaration orale du 4 septembre 2003, le Canada indique que "les États-Unis ne comprennent tout simplement pas l'argument du Canada" concernant les enquêtes combinées. Le Canada soutient ensuite, au paragraphe 122, que les États-Unis n'ont pas respecté ce qu'il appelle "les prescriptions spécifiques de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC, ainsi que l'article VI du GATT de 1994". Or les prescriptions spécifiques alléguées et citées par le Canada, sauf pour ce qui est de la nature des subventions, ne sont pas distinctes, mais communes aux deux Accords visés. De ce fait, les États-Unis demandent au Canada de clarifier sa position au sujet des enquêtes combinées.

68. La réponse du Canada à cette question figure dans sa déclaration orale et dans sa réponse à la question n° 14 du Groupe spécial.

2. Au paragraphe 25 de sa déclaration orale du 4 septembre 2003, le Canada se réfère à l'analyse du terme "examiner" dans le rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Poutres en H*. À la suite de la déclaration citée par le Canada, ce groupe spécial a dit dans le rapport en question: "[E]n conséquence nous n'interprétons pas le terme textuel "examiner" qui figure à l'article 3.2 comme exigeant une "constatation" ou "détermination" explicite des autorités chargées de l'enquête ..." (*Thaïlande – Poutres en H*, rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.161). À la première réunion de fond du Groupe spécial dans le présent différend, le Canada a dit qu'il souscrivait à l'interprétation du Groupe spécial *Thaïlande – Poutres en H*, selon laquelle l'obligation d'"examiner" n'exigeait pas que l'autorité chargée de l'enquête fasse une "constatation" explicite. Veuillez confirmer que telle est bien la position du Canada.

69. Oui, telle est bien la position du Canada. Néanmoins, il doit apparaître dans le dossier que l'autorité chargée de l'enquête a considéré attentivement et pris en compte les facteurs dont l'examen est prescrit. L'autorité chargée de l'enquête doit faire plus que simplement réciter les faits. Elle doit mettre les facteurs dans leur contexte. Voir le paragraphe 83 de la première communication écrite du Canada et les paragraphes 22 à 29 de la première déclaration orale du Canada.

ANNEXE A-2

RÉPONSES DES ÉTATS-UNIS AUX QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL À LA PREMIÈRE RÉUNION DE FOND

24 septembre 2003

Question n° 16

Les États-Unis pourraient-ils dire comment ils comprennent la prescription relative au "soin particulier" qui figure à l'article 3.8 de l'Accord antidumping et à l'article 15.8 de l'Accord SMC? Quels éléments pourraient démontrer, d'après eux, que le soin particulier approprié a été apporté? Les États-Unis pourraient-ils indiquer au Groupe spécial quelle partie de la détermination de l'USITC démontre, d'après eux, que le soin particulier requis a été apporté?

1. Les Accords visés n'indiquent pas ce qui constitue le "soin particulier" et aucun groupe spécial n'a explicitement analysé cette disposition. Les Accords visés n'étaient pas l'interprétation que le Canada veut donner de l'expression "soin particulier" comme étant un critère d'examen spécial pour le Groupe spécial ou l'autorité chargée de l'enquête. Les États-Unis comprennent l'expression "soin particulier" comme la reconnaissance du fait que les projections concernant l'avenir doivent être fondées sur les faits présents et passés. Bien que l'analyse de la menace soit axée sur l'avenir, elle ne peut être fondée sur des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités; au contraire, elle doit se fonder sur des faits.¹

2. L'article 3.8 de l'Accord antidumping et l'article 15.8 de l'Accord SMC sont des recommandations à garder présent à l'esprit, lors de l'examen des éléments de preuve, le fait que l'analyse de la menace est axée sur l'avenir. Une détermination de l'existence d'une menace se fait nécessairement d'après des faits provenant du présent et du passé pour aboutir à une conclusion concernant l'avenir.² Les projections se fondent nécessairement sur des extrapolations de données à

¹ Article 3.7 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Accord antidumping) et article 15.7 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC).

² Voir *États-Unis – Mesures de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée en provenance de Nouvelle-Zélande et d'Australie*, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS177/AB/R, WT/DS178/AB/R, adopté le 16 mai 2001, paragraphe 136 ("*États-Unis – Viande d'agneau*"); *États-Unis – Mesure de sauvegarde transitoire appliquée aux fils de coton peignés en provenance du Pakistan*, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS192/AB/R, adopté le 5 novembre 2001, paragraphe 77, note 50 ("*États-Unis – Fils de coton*"). Plus précisément, dans l'affaire *États-Unis – Viande d'agneau*, l'Organe d'appel a déclaré ce qui suit:

Étant donné que les faits, de par leur nature même, concernent le présent et le passé, la survenance d'événements futurs ne peut jamais être définitivement établie par des faits. Il y a donc une opposition latente entre l'analyse de l'existence d'une "menace" axée sur l'avenir, qui, au bout du compte, implique certaines "conjectures" au sujet de la probabilité d'un événement futur, et la nécessité d'avoir une détermination fondée sur des faits. Inévitablement, il faut remédier à cette opposition en utilisant des faits concernant le présent et le passé pour justifier la conclusion quant à l'avenir, à savoir l'"imminence évidente" d'un dommage grave. Ainsi, une évaluation fondée sur des faits, au titre de l'article 4:2 a) de l'*Accord sur les sauvegardes*, doit constituer la base d'une projection établissant qu'il y a un degré élevé de probabilité de dommage grave pour la branche de production nationale dans un avenir très proche.

partir de données existantes.³ En effet, l'article 3.7 exige que les projections se fondent sur des faits. L'article 3.8 ne fait qu'insister sur ce point en décrivant l'approche à adopter lors de l'examen des faits.

3. Il est évident d'après le rapport de l'ITC que celle-ci a fondé sa détermination de l'existence d'une menace sur un examen de tous les faits. L'ITC a fondé son analyse prospective sur des faits objectifs et a rejeté les assertions et les opinions qui n'étaient pas fondées sur des éléments de preuve factuels suffisants.⁴ Le fait que la Commission s'est appuyée sur un dossier factuel détaillé et sur l'analyse minutieuse qu'elle en a faite montre qu'elle s'est conformée à la prescription relative au soin particulier énoncée dans les Accords visés. Le Canada, par contre, a maintenu que l'ITC aurait dû fonder ses constatations sur des assertions et des opinions, qui sont favorables aux intérêts du Canada mais ne sont pas suffisamment étayées par les éléments de preuve.⁵

4. Le soin particulier dont l'ITC a fait preuve est confirmé par l'analyse détaillée et par l'abondante documentation – contenant des données actuelles et antérieures – présentées à l'appui de chaque constatation dans tout le texte de son avis, aussi bien dans la section concernant les conditions de concurrence, aux pages 21 à 27 de son rapport, que dans l'analyse du dommage actuel (pages 31 à 37) et l'analyse de la menace de dommage (pages 37 à 44).

Question n° 17

L'article 3.8 de l'Accord antidumping et l'article 15.8 de l'Accord SMC disposent que:

"[d]ans les cas où des importations faisant l'objet d'un dumping [subventionnées] menacent de causer un dommage, l'application de mesures antidumping [compensatoires] sera envisagée et décidée avec un soin particulier".

Les États-Unis pourraient-ils dire ce qu'implique l'expression "l'application de mesures ..." quant à l'aspect chronologique des obligations prévues par cette disposition? Sont-ils d'avis que la prescription relative au "soin particulier" affecte ou modifie l'obligation énoncée à l'article 3.1 de l'Accord antidumping et à l'article 15.1 de l'Accord SMC, en vertu de laquelle la détermination de l'existence d'un dommage "se fondera sur des éléments de preuve positifs et comportera un examen objectif ..."? Dans l'affirmative, de quelle manière?

³ Voir *Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (Mexique – SHTF)* en provenance des États-Unis, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS132/AB/R, adopté le 21 novembre 2001, paragraphes 83 et 85 ("*Mexique - SHTF*"); *États-Unis – Fils de coton*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 77; *États-Unis – Viande d'agneau*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 136; *États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de certains produits en acier*, WT/DS248/R, WT/DS249/R, WT/DS251/R, WT/DS252/R, WT/DS253/R, WT/DS254/R, WT/DS258/R, WT/DS259/R, rapport du Groupe spécial, distribué le 11 juillet 2003, paragraphe 10.173, note 5032 ("*États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*").

⁴ Voir *États-Unis – Viande d'agneau*, rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.129:

... l'obligation de fonder une détermination de l'existence d'une menace sur des faits objectifs, et le rejet d'"assertions", d'"opinions" et de "conclusions" qui ne se fondent pas sur des éléments de preuve factuels suffisants, il est possible de tirer au moins quelques conclusions quant à la manière de procéder à une analyse concernant l'existence d'une menace. Ces éléments donnent à penser i) qu'une détermination de l'existence d'une menace doit nécessairement se fonder sur une analyse qui prenne comme point de départ des données objectives et vérifiables concernant le passé récent ... afin qu'une détermination ne se fonde pas sur des *allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités*

⁵ Voir, par exemple, la première communication écrite du Canada, paragraphes 7, 8 et 120.

5. L'expression "soin particulier" figurant à l'article 3.8 de l'Accord antidumping et à l'article 15.8 de l'Accord SMC complète plus qu'elle ne transforme ou modifie les obligations énoncées à l'article 3.1 et à l'article 15.1 de ces Accords, en vertu desquelles la détermination de l'existence d'un dommage "se fondera sur des éléments de preuve positifs et comportera un examen objectif".⁶ Comme il a été dit dans la réponse à la question n° 16, les projections concernant les événements futurs consistent à extrapoler à partir de données existantes. L'article 3.8 et l'article 15.8 renforcent dans le contexte d'une menace l'obligation prévue à l'article 3.1 et à l'article 15.1 de fonder les déterminations sur des éléments de preuve positifs. Par exemple, une détermination de l'existence d'une menace de dommage doit être fondée sur des éléments de preuve positifs qui tendent à montrer la probabilité que les importations atteignent des niveaux dommageables. Le soin particulier concerne l'analyse à effectuer pour établir des projections portant sur des événements futurs. En outre, le fait de fonder une détermination axée sur l'avenir sur des faits et non sur des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités est conforme à la prescription selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête doit effectuer un "examen objectif". Dans le contexte d'une analyse de la menace, un examen objectif consisterait à prendre "comme point de départ des données objectives et vérifiables concernant le passé récent ..., afin qu'une détermination ne se fonde pas sur des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités" et à les évaluer d'une manière impartiale.⁷

6. La question du Groupe spécial concernant l'aspect chronologique laisse entendre une interprétation de l'article 3.8 de l'Accord antidumping (et de l'article 15.8 de l'Accord SMC) selon laquelle cette disposition peut concerner des mesures prises par un Membre après que l'autorité chargée de l'enquête a déterminé que des importations faisant l'objet d'un dumping (ou subventionnées) menacent de causer un dommage. D'après cette interprétation, cette disposition suppose qu'il y a une détermination positive de l'existence d'une menace et régit ce qui se passe ensuite, à la lumière de cette détermination. D'après une autre interprétation - que les États-Unis croient être celle que le Canada adopte en l'espèce⁸ - l'article 3.8 de l'Accord antidumping et l'article 15.8 de l'Accord SMC peuvent concerner le processus d'établissement de la détermination de l'existence d'une menace lui-même.

7. Les États-Unis pensent que le Groupe spécial n'a pas besoin de décider si l'une de ces interprétations est admissible ou si elles le sont toutes les deux, car quelle que soit l'interprétation retenue, l'allégation du Canada doit être considérée comme étant sans fondement. Si l'article 3.8 de l'Accord antidumping et l'article 15.8 de l'Accord SMC concernent des mesures prises après que l'autorité chargée de l'enquête a fait une détermination positive de l'existence d'une menace, alors l'allégation du Canada va au-delà du mandat du présent Groupe spécial. Comme l'indique le titre du présent différend, le Canada a demandé au Groupe spécial d'examiner l'enquête menée par la

⁶ Dans l'affaire *Thaïlande – Poutres en H*, l'Organe d'appel a donné des indications sur le rapport entre l'article 3.1 de l'Accord antidumping et l'examen des éléments de preuve en ce qui concerne les facteurs énumérés dans la disposition relative à la menace, l'article 3.7. L'Organe d'appel a déclaré ce qui suit:

107. ... Une détermination de l'existence d'un dommage établie conformément aux dispositions de l'article 3 de l'Accord *antidumping* doit être fondée sur l'ensemble de ces éléments de preuve. ...

⁷ Voir *États-Unis – Viande d'agneau*, rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.129.

⁸ Voir la première communication écrite du Canada, paragraphe 64 ("Ainsi, lorsqu'il s'agit d'une menace de dommage important, les autorités chargées de l'enquête doivent procéder à un examen particulièrement méticuleux de tous les éléments prescrits à l'article 3 de l'Accord *antidumping* et à l'article 15 de l'Accord SMC.").

Commission du commerce international des États-Unis, et non les mesures prises par d'autres organismes du gouvernement des États-Unis à la suite de cette enquête.⁹

8. Si, au contraire, les dispositions en cause concernent le processus d'établissement d'une détermination de l'existence d'une menace, l'allégation du Canada doit être considérée comme étant sans fondement, parce que le Canada n'a pas montré *prima facie* qu'il y avait violation. En faisant valoir que les États-Unis ont violé l'article 3.8 de l'Accord antidumping et l'article 15.8 de l'Accord SMC, le Canada ne fait que réitérer ses allégations concernant d'autres violations des accords visés.¹⁰ Le Canada a indiqué en termes vagues que le fait de ne pas faire preuve d'un "soin particulier" impliquait la question de savoir s'il y avait des exemples de prudence dans l'approche adoptée. Or il ne démontre pas qu'il y a eu absence de prudence. En conséquence, suivant cette interprétation de l'article 3.8 de l'Accord antidumping et de l'article 15.8 de l'Accord SMC, l'allégation du Canada doit être considérée comme étant sans fondement.

9. Étant donné que l'allégation du Canada doit être considérée comme étant sans fondement quelle que soit l'interprétation des dispositions pertinentes, le Groupe spécial devrait s'abstenir de décider laquelle des interprétations est admissible ou si l'une et l'autre le sont. Si le Groupe spécial choisit néanmoins de se prononcer sur cette question d'interprétation, les États-Unis souhaitent appeler son attention sur certains aspects contextuels. Alors que les mots "l'application de mesures ..." pourraient suggérer la première interprétation indiquée plus haut (à savoir que les dispositions concernent ce qui se passe après qu'une détermination de l'existence d'une menace a été établie), l'inclusion du paragraphe dans l'article 3 et dans l'article 15 peut, par contre, étayer la deuxième interprétation (à savoir que les dispositions concernent la manière dont une détermination de l'existence d'une menace est établie).

Question n° 18

Les États-Unis pourraient-ils préciser ce qu'ils pensent de l'examen des facteurs indiqués à l'article 3.4/l'article 15.4 dans le contexte d'une détermination de l'existence d'une menace de dommage important? Spécifiquement, pourraient-ils dire s'il est nécessaire d'examiner l'incidence qu'auront probablement les importations faisant l'objet d'un dumping et/ou subventionnées sur la situation de la branche de production dans l'avenir, eu égard aux facteurs indiqués à l'article 3.4/l'article 15.4, dans le contexte d'une détermination de l'existence d'une menace de dommage important? Dans l'affirmative, que devrait comporter cet examen à leur avis?

10. Lorsqu'elle établit une détermination de l'existence d'une menace de dommage important, l'autorité chargée de l'enquête devrait examiner les éléments de preuve concernant les facteurs énumérés à l'article 3.7 de l'Accord antidumping et à l'article 15.7 de l'Accord SMC, ainsi que les éléments de preuve actuels et antérieurs concernant les facteurs énumérés à l'article 3.2 et 3.4 de l'Accord antidumping et à l'article 15.2 et 15.4 de l'Accord SMC. L'examen de ces facteurs permet d'établir un contexte au vu duquel l'autorité chargée de l'enquête peut évaluer si les importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées augmenteront probablement de manière substantielle, auront probablement des effets sur les prix et influenceront par conséquent sur la situation de la branche

⁹ Voir la première communication écrite du Canada, paragraphe 169 (le Canada fonde son allégation au titre de l'article 3.8 de l'Accord antidumping et de l'article 15.8 de l'Accord SMC sur ce qu'il allègue être les "défauts de la détermination de la Commission").

¹⁰ Voir la première communication écrite du Canada, paragraphe 168 (le Canada fonde son allégation au titre de l'article 3.8 de l'Accord antidumping et de l'article 15.8 de l'Accord SMC sur les allégations "[dont] il a été question plus haut en ce qui concerne les violations de l'article 3 de l'Accord antidumping et de l'article 15 de l'Accord SMC").

de production d'une manière telle qu'un dommage important se produirait en l'absence de mesures de protection.

11. Une fois que l'autorité chargée de l'enquête a examiné les facteurs indiqués à l'article 3.4 et à l'article 15.4, elle n'a pas besoin de les examiner une deuxième fois. L'affirmation du Canada selon laquelle il est prescrit que les facteurs indiqués à l'article 3.4 de l'Accord antidumping et à l'article 15.4 de l'Accord SMC soient examinés une deuxième fois dans le contexte de l'analyse de la menace n'est pas étayée par les Accords visés. Ni l'Organe d'appel ni aucun groupe spécial n'ont constaté l'existence d'une telle prescription. En outre, on ne voit pas clairement comment ce qui, d'après le Canada, entrerait dans cette deuxième analyse des facteurs indiqués à l'article 3.4 et à l'article 15.4 consisterait en autre chose que des suppositions et des conjectures. Il est à noter que le Canada n'a pas expliqué pourquoi il estime qu'une deuxième analyse de ces facteurs est requise au titre des Accords visés, alors qu'il n'effectue pas lui-même une telle analyse additionnelle dans ses propres procédures en matière de mesures commerciales correctives.¹¹ L'argument du Canada semble être lié au fait qu'il a globalement omis de reconnaître qu'une menace de dommage implique généralement le maintien d'une situation défavorable et que, de ce fait, les analyses d'une menace et d'un dommage important actuel sont forcément imbriquées et non totalement dissociées.

12. Dans l'affaire Mexique – SHTF, le Groupe spécial a spécifiquement reconnu que l'examen des facteurs relatifs à l'incidence des importations sur la branche de production nationale permettait d'"établir un contexte à la lumière duquel l'autorité chargée de l'enquête puisse juger si d'autres importations imminentes faisant l'objet d'un dumping affecter[ai]ent la situation de la branche de production au point qu'un dommage important se produirait en l'absence de mesures de protection, comme l'exige[ait] l'article 3.7".¹² Le Groupe spécial Mexique – SHTF n'a pas constaté que deux analyses distinctes des facteurs indiqués à l'article 3.4 étaient requises. Il était préoccupé par le fait que ces facteurs semblaient ne pas avoir été examinés du tout.¹³ De plus, comme il est dit dans la

¹¹ Voir, par exemple, *The Dumping of Leather Footwear with Metal Toe Caps, Originating in or Exported from the People's Republic of China, Excluding Waterproof Footwear Subject to the Finding Made by the Canadian International Trade Tribunal in Inquiry No. NQ-2000-004*, Inquiry No. 2001-003 pages 11 à 20 (CITT, 27 décembre 2001) (pièce n° 26 des États-Unis).

¹² *Mexique – SHTF*, rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.132. Le Groupe spécial a déclaré ce qui suit:

S'agissant de la question de la menace de dommage important, nous pensons qu'une autorité chargée de l'enquête ne peut pas parvenir à une conclusion motivée, fondée sur une évaluation impartiale et objective des faits, sans tenir compte des facteurs énoncés à l'article 3.4 concernant l'incidence des importations sur la branche de production nationale. Ces facteurs concernent tous l'évaluation de la situation générale et des activités de la branche de production nationale L'examen de ces facteurs est, à notre avis, nécessaire pour établir un contexte à la lumière duquel l'autorité chargée de l'enquête puisse juger si d'autres importations imminentes faisant l'objet d'un dumping affecteront la situation de la branche de production au point qu'un dommage important se produirait en l'absence de mesures de protection, comme l'exige l'article 3.7.

¹³ Le Groupe spécial *Mexique – SHTF* a déclaré ce qui suit dans son rapport, au paragraphe 7.140 (non souligné dans l'original):

La détermination finale ne reflète pas une véritable analyse en ce qui concerne un certain nombre de facteurs énoncés à l'article 3.4: les bénéfices, la production, la productivité, l'utilisation de la capacité, l'emploi, les salaires, la croissance et la capacité de se procurer des capitaux de l'industrie sucrière mexicaine. Il n'y a pas non plus d'analyse de la situation de l'industrie sucrière mexicaine pendant la période visée par l'enquête, ni de projection concernant l'avenir immédiat. Il n'est par conséquent pas possible, en lisant la détermination finale, de comprendre la situation globale de la branche de production nationale s'agissant des facteurs énumérés à l'article 3.4. Or, s'il n'a pas compris la situation de la branche de production, le SECOFI n'a pas pu, à notre avis, parvenir à une conclusion motivée, fondée sur une évaluation objective des faits, en ce qui concerne l'incidence probable des importations

première communication écrite des États-Unis, deux faits très importants distinguent la présente affaire de l'affaire Mexique – SHTF: premièrement, il est possible ici, à la lecture de la détermination finale de la Commission, contrairement à l'affaire Mexique – SHTF, de comprendre la situation générale de la branche de production nationale en ce qui concerne les facteurs indiqués à l'article 3.4; et, deuxièmement, en l'espèce, la branche de production nationale subissait actuellement une dégradation substantielle de sa situation, et en particulier de ses résultats financiers, ce qui n'était pas le cas dans l'affaire Mexique – SHTF.

13. Il ressort clairement du document exposant les vues de la Commission que cette dernière a dûment effectué une "évaluation sérieuse" de tous les facteurs pertinents énumérés à l'article 3.4 de l'Accord antidumping et à l'article 15.4 de l'Accord SMC et que ses constatations sont étayées par des éléments de preuve positifs. Le Canada n'a pas reconnu qu'une constatation de l'existence d'une vulnérabilité est par nature une constatation qui concerne l'avenir, c'est-à-dire une évaluation de la susceptibilité de la branche de production à un dommage futur.¹⁴ En bref, l'évaluation par l'ITC des éléments de preuve concernant les facteurs pertinents a abouti à des constatations selon lesquelles la situation de la branche de production nationale s'était détériorée essentiellement à la suite de la baisse des prix et la branche de production était dans une situation vulnérable. L'examen de ces facteurs constituait un élément de preuve positif justifiant la détermination de l'ITC selon laquelle la branche de production nationale était sur le point de subir un dommage important en raison de la poursuite des importations de bois d'œuvre résineux faisant l'objet d'un dumping et subventionnées en provenance du Canada.

Question n° 19

Les États-Unis pourraient-ils expliquer sur quelle base il a été conclu que l'augmentation probable des importations serait "substantielle"? Quel pourcentage ou volume d'augmentation serait nécessaire pour étayer cette conclusion et les États-Unis pourraient-ils indiquer dans quelle partie de la détermination ou du rapport de l'USITC, cette augmentation prévue est indiquée ou peut être inférée?

14. L'examen effectué par la Commission dans le contexte de son analyse d'une menace de dommage et concernant les augmentations substantielles probables des importations visées porte d'abord sur le volume des importations visées, à la fois en quantité absolue et par rapport à la consommation, qui atteignait déjà des niveaux notables. La Commission a constaté que le volume des importations visées en provenance du Canada avait augmenté de 2,8 pour cent entre 1999 et 2001.¹⁵ En pourcentage de la consommation intérieure apparente, les importations visées en provenance du Canada sont passées de 33,2 pour cent en 1999 à 34,3 pour cent en 2001.¹⁶ Inversement, la valeur des importations visées a diminué de 16 pour cent.¹⁷ Les éléments de preuve montrent qu'il y a eu des

faisant l'objet d'un dumping. Une telle conclusion doit, selon nous, refléter l'incidence projetée de la poursuite des importations sur la branche de production nationale concernée, compte tenu de sa situation. Pour conclure qu'il y a une menace de dommage important pour une branche de production nationale qui apparemment ne subit pas actuellement un dommage, malgré les effets des importations à des prix de dumping pendant la période visée par l'enquête, il est nécessaire de connaître la situation actuelle de la branche de production.

¹⁴ Le sens ordinaire du terme "vulnérable" est "able to be wounded" (susceptible d'être blessé) ou "liable to damage or harm" (pouvant subir un dommage ou tort). *The New Shorter Oxford English Dictionary*, 1993 (Oxford: Clarendon Press, page 3605) (pièce n° 21 des États-Unis).

¹⁵ Le volume des importations de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada est passé de 17 983 mpp en 1999 à 18 483 mpp en 2001. Rapport de l'USITC, tableaux IV-1 et C-1.

¹⁶ Rapport de l'ITC, tableaux IV-2 et C-1.

¹⁷ La valeur des importations visées est passée de 7,1 milliards de dollars en 1999 à 6,0 milliards de dollars en 2001. Rapport de l'ITC, tableaux IV-1 et C-1.

augmentations même lorsque l'ABOR déployait son effet restrictif et des augmentations substantielles au cours des périodes exemptes de limitation des échanges.

15. Bien entendu, une analyse de la menace consiste à examiner si les importations considérées, qui en l'espèce atteignaient déjà des niveaux dommageables, auront probablement un effet dommageable dans un avenir imminent. Les éléments de preuve montrent que les importations visées continueront d'entrer sur le marché des États-Unis à ce niveau notable et augmenteront selon les projections. Le Canada reconnaît que les importations se maintiendraient à ce niveau voire augmenteraient¹⁸ et qu'il est "un marché beaucoup plus petit, doté d'importantes ressources en bois".¹⁹

16. La Commission a fondé sa conclusion concernant les augmentations substantielles probables des importations visées sur six constatations subsidiaires²⁰: 1) les capacités excédentaires des producteurs canadiens et les accroissements prévus des capacités, de l'utilisation des capacités et de la production²¹; 2) la vocation exportatrice des producteurs canadiens qui visaient le marché des États-Unis²²; 3) l'augmentation des importations visées au cours de la période couverte par l'enquête; 4) les effets de l'expiration de l'ABOR; 5) les tendances des importations visées pendant les périodes exemptes de restrictions à l'importation²³; et 6) les prévisions selon lesquelles une demande sur le marché des États-Unis était forte et en progression.²⁴

¹⁸ Première communication écrite du Canada, paragraphe 7.

¹⁹ Déclaration liminaire du Canada à la première réunion du Groupe spécial (4 septembre 2003), paragraphe 4.

²⁰ Chacune de ces constatations est analysée de manière détaillée dans le rapport de l'ITC, aux pages 40 à 43, et dans la première communication écrite des États-Unis, aux paragraphes 117 à 184. Chacun des six facteurs subsidiaires examinés et traités par la Commission était directement lié aux facteurs de menace en ce qui concerne le taux d'accroissement notable des importations et la capacité de production suffisante et librement disponible indiqués dans les Accords visés.

²¹ Les producteurs canadiens avaient une capacité excédentaire et prévoyaient des augmentations des capacités et de la production ainsi que des améliorations de l'utilisation des capacités en 2002 et en 2003. Ainsi, malgré la capacité excédentaire déjà disponible en 2001 du fait que l'utilisation des capacités était tombée à 84 pour cent contre 90 pour cent en 1999, les éléments de preuve montraient que les producteurs canadiens comptaient accroître encore leur capacité d'approvisionner le marché du bois d'œuvre des États-Unis. En particulier, il était prévu que l'utilisation des capacités serait accrue et portée à 90 pour cent en 2003, du fait qu'une augmentation des capacités était aussi prévue.

²² Les producteurs canadiens sont tributaires du marché des États-Unis pour environ deux tiers de leur production, ce qui signifie que leur succès, et probablement leur survie, sont liés au marché d'importation. De plus, les producteurs canadiens sont incités, par exemple par les prescriptions en matière de coupe obligatoire, à produire davantage de bois d'œuvre résineux et à en exporter vers le marché des États-Unis. Le Canada n'a apporté aucun élément de preuve positif pour réfuter la conclusion raisonnable de l'ITC, selon laquelle, compte non tenu des projections concernant les exportations, les accroissements de la production seraient répartis en fonction des proportions enregistrées par le passé. Le fait est que le marché des États-Unis avait été très important pour les producteurs canadiens et devrait continuer de l'être.

²³ Les faits démontrent qu'en l'absence de restrictions, les importations ont augmenté. Elles ont cessé de s'accroître lorsque l'ABOR a été imposé; elles ont enregistré des augmentations substantielles (allant de 9,2 pour cent à 12,3 pour cent) lorsque le SLA est venu à expiration; et elles ont cessé d'augmenter lorsque les droits compensateurs préliminaires ont été imposés. Ces éléments de preuve indiquent clairement comment les importations visées sont entrées et entreraient sur le marché des États-Unis dans un avenir imminent si elles n'étaient pas soumises à des restrictions commerciales, et ils étayent la constatation de l'ITC selon laquelle il y aurait probablement une augmentation substantielle des importations visées. Le Canada ne propose rien d'autre que des suppositions concernant d'autres raisons pour lesquelles les importations n'ont pas été restreintes au cours de ces périodes.

²⁴ Le Canada n'a pas réfuté les constatations de l'ITC concernant les prévisions relatives à la demande des États-Unis, à savoir que le marché des États-Unis continuerait d'être un marché très attrayant, et nécessaire, pour les importations en provenance du Canada (un marché qui consomme près de 65 pour cent de la production

17. La deuxième partie de cette question donne à penser qu'il y a une variation du volume des importations, en quantité absolue ou en pourcentage, qui serait nécessairement "substantielle" dans tous les cas ou dans la plupart des cas. De par sa nature, la détermination de l'existence d'une menace de dommage est spécifique à une branche de production et dépend des circonstances propres à la branche de production en question. Dans le cadre de la présente analyse, les Accords visés prescrivent à l'autorité chargée de l'enquête d'examiner si les éléments de preuve indiquent la probabilité d'une augmentation substantielle des importations, mais ne lui prescrivent pas de constater que les importations augmenteront d'une quantité donnée ou de prévoir le niveau d'accroissement.²⁵ L'Organe d'appel a reconnu qu'en définitive, l'analyse de la menace exigeait des projections concernant la probabilité que la menace s'intensifie jusqu'à devenir un dommage, et qu'en tant que telle, elle ne pouvait jamais être prouvée de façon certaine.²⁶ Comme l'a reconnu l'Organe d'appel dans l'affaire *Mexique – SHTF*:

"l'"établissement" des faits par les autorités chargées de l'enquête comprend à la fois des constatations positives concernant des événements qui se sont produits pendant la période visée par l'enquête ainsi que des hypothèses concernant ces événements qui sont faites par ces mêmes autorités au cours de leurs analyses. Lorsqu'elles déterminent l'existence d'une *menace* de dommage important, **les autorités chargées de l'enquête devront nécessairement faire des hypothèses concernant "la survenance d'événements futurs", puisque les événements futurs "ne peu[vent] jamais être définitivement établi[s] par des faits"**. Malgré cette incertitude intrinsèque, un "établissement correct" des faits dans le cadre d'une détermination concluant à une menace de dommage important doit se fonder sur des événements qui, bien qu'ils ne se soient pas encore produits, doivent être "nettement prévu[s]" et imminent[s], conformément à l'article 3.7 de l'*Accord antidumping*.²⁷

Dans l'affaire *Mexique – SHTF* et dans d'autres différends, l'Organe d'appel a reconnu qu'une détermination de l'existence d'une menace de dommage n'exigeait pas que des projections soient établies qui chiffrent à certains niveaux les accroissements ou les volumes en quantités absolues, en vue de l'établissement d'une constatation de la probabilité d'une augmentation substantielle des importations.

Questions n° 20, n° 21 et n° 22

20. Les États-Unis affirment qu'"une évolution de tendances commerciales défavorables peut amener une menace de dommage à se transformer en un dommage effectif". Les États-Unis conviendraient-ils qu'il doit y avoir une indication quelconque de cette évolution, du point de vue du "changement de circonstances" visé à l'article 3.7/l'article 15.7, dans une détermination de l'autorité chargée de l'enquête? Pourraient-ils indiquer où, dans sa détermination, l'USITC a traité la question du "changement de circonstances"?

21. Les États-Unis pourraient-ils indiquer si l'USITC a estimé qu'il y avait la probabilité d'une augmentation substantielle des importations en tant que "changement de circonstances"?

canadienne), que les importations visées continueraient de jouer un rôle important sur le marché des États-Unis, et même que ces importations augmenteraient probablement.

²⁵ Voir, par exemple, *États-Unis – Viande d'agneau*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 125.

²⁶ Voir *États-Unis – Viande d'agneau*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 136; voir également *Mexique – SHTF*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 85; *États-Unis – Fils de coton*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 77; *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, rapport du Groupe spécial, paragraphe 10.173, note 5032.

²⁷ *Mexique – SHTF*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 85 (pas de caractère gras dans l'original).

22. Les États-Unis pourraient-ils indiquer si l'USITC a considéré l'imputation prévue de l'offre excédentaire au bois d'œuvre canadien comme étant un "changement de circonstances"?

18. Étant donné que les questions n° 20, n° 21 et n° 22 portent toutes sur la question du "changement de circonstances", nous avons regroupé nos réponses afin d'éviter les répétitions.

19. Il est reconnu dans l'Accord antidumping et l'Accord SMC que le dommage causé à une branche de production nationale ne doit pas forcément se produire soudainement et, souvent, ce n'est pas le cas, mais, implique souvent une progression d'effets dommageables qui part d'une menace de dommage important pour aboutir, si on ne l'en empêche pas, à un dommage important actuel. Par conséquent, une détermination selon laquelle une branche de production est menacée de subir un dommage important serait justifiée lorsque les conditions commerciales font clairement apparaître qu'un dommage important se produira probablement de façon imminente si les tendances du commerce dont on peut démontrer qu'elles sont défavorables à la branche de production nationale s'intensifient ou si des événements défavorables clairement prévisibles se produisent. Une menace de dommage est l'anticipation d'un dommage important qui doit être sur le point de se produire, autrement dit, qui est nettement prévu et imminent.

20. Le passage pertinent de l'article 3.7 de l'Accord antidumping et de l'article 15.7 de l'Accord SMC dispose ce qui suit: "La détermination concluant à une menace de dommage important se fondera sur des faits, et non pas seulement sur des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités. Le changement de circonstances qui créerait une situation où le dumping causerait un dommage doit être nettement prévu et imminent." L'Accord antidumping indique, comme exemple de changement de circonstances, qu'"il devrait y avoir des raisons convaincantes de croire qu'il y aura, dans l'avenir immédiat, une augmentation substantielle des importations du produit en question à des prix de dumping [ou subventionnés]".²⁸

21. Si ce texte donne un exemple clair dans lequel le changement de circonstances est une succession d'événements prévus, il n'établit aucune prescription imposant d'"indiquer" explicitement ledit changement de circonstances, comme l'allègue le Canada.²⁹ De même, aucun groupe spécial de l'OMC ou du GATT chargé du règlement d'un différend n'a interprété les Accords comme prescrivant une telle "indication" explicite. L'historique de la négociation des Accords ne corrobore pas non plus cette interprétation.³⁰

²⁸ Article 3.7 et note 10 de l'Accord antidumping. Dans le texte des Accords visés, le mot "circonstances" est employé au pluriel, ce qui montre bien qu'une succession d'événements prévus est envisagée et non "un" seul événement.

²⁹ Le Canada allègue à plusieurs reprises que l'ITC ne s'est pas conformée à cette "obligation d'indiquer" inexistante. Voir la déclaration liminaire du Canada à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 35, 36, 41 et 45.

³⁰ Le Comité des pratiques antidumping du GATT a adopté le 21 octobre 1985 la "Recommandation concernant la détermination de l'existence d'une menace de préjudice important", qui donnait le même exemple de changement de circonstances que celui qui figure actuellement dans la note 10 de l'Accord antidumping de l'OMC. En outre, cette recommandation apportait les précisions supplémentaires ci-après sur le changement de circonstances et la progression conduisant de la menace au dommage:

3. Le changement de circonstances mentionné à l'article 3, paragraphe 6 [du GATT], peut aussi se produire pendant une enquête antidumping. Même lorsqu'une enquête antidumping a été ouverte sur la base d'éléments de preuve suffisants d'une menace de préjudice important (ainsi que d'un dumping et d'un lien de causalité), le préjudice important effectif a pu se produire à la fin de l'enquête, lorsque la détermination finale concernant le préjudice était faite.

22. Conformément à toutes ses obligations effectives au titre des Accords visés, y compris au titre des articles 3.7 et 15.7, la Commission a donné une explication détaillée de la manière dont la totalité des éléments de preuve étayait sa conclusion selon laquelle il y aurait dans l'avenir immédiat une augmentation substantielle des importations de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada à des prix de dumping et à des prix subventionnés. Ce faisant, l'ITC a traité les événements et les faits probables qui étaient nettement prévus s'agissant des importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées dans l'avenir imminent qui influeraient sur le marché des États-Unis et causeraient un dommage important à la branche de production des États-Unis.

23. Les États-Unis ont exposé de manière détaillée, au paragraphe 18 de leur deuxième communication, les faits et les événements probables qui démontrent la progression ou le changement de circonstances qui créerait une situation où les importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées causeraient un dommage important. Cette progression des effets dommageables a été traitée par la Commission, tout au long de son analyse.³¹ En bref, les faits qui démontrent une progression des effets dommageables justifiant la détermination de la Commission selon laquelle les importations visées constituent une menace de dommage important pour la branche de production nationale aux États-Unis sont les suivants: le volume des importations visées était déjà notable; les importations visées avaient augmenté pendant la période couverte par l'enquête même avec l'effet restrictif de l'Accord sur le bois d'œuvre résineux (ABOR); les importations avaient eu des effets défavorables sur les prix intérieurs; et la situation de la branche de production nationale s'était détériorée, essentiellement à la suite des baisses substantielles des prix et était, de ce fait, dans un état vulnérable. Ces constatations dans l'analyse du dommage actuel laissent présager un dommage et corroborent clairement l'existence d'une menace de dommage important. La détermination positive de l'existence d'une menace établie par l'ITC se fonde sur les éléments de preuve suivants: 1) six facteurs montrant la probabilité d'augmentations substantielles des importations visées sur la base d'éléments de preuve concernant, entre autres, la capacité de production excédentaire des producteurs canadiens et les accroissements prévus des capacités, de l'utilisation des capacités et de la production, la vocation exportatrice des producteurs canadiens qui visaient le marché des États-Unis et les tendances des importations visées pendant les périodes exemptes de restrictions à l'importation, telles que l'ABOR; 2) la pression sur les prix qui résulterait probablement de l'offre excédentaire sur le marché des États-Unis imputable à ces augmentations des importations, avec en particulier des éléments de preuve indiquant que les prix avaient substantiellement baissé à la fin de la période couverte par l'enquête; et 3) la menace de dommage important qui en résultait pour une branche de production nationale déjà vulnérable à la suite des augmentations probables des importations et de leurs effets probables sur les prix. Compte tenu des raisons qui précèdent, la Commission a déterminé qu'une branche de production des États-Unis était menacée de subir un dommage important en raison des importations de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada qui étaient subventionnées par les pouvoirs publics canadiens et vendues aux États-Unis à un prix inférieur à leur juste valeur.

4. Par ailleurs, le changement de circonstances pendant une enquête antidumping peut aussi conduire à une situation où il n'existe ni menace de préjudice ni préjudice important.

5. Il est important pour les producteurs nationaux de pouvoir compter sur la mise en œuvre des procédures antidumping et de moyens de protection contre le dumping en cas de dumping et de menace de préjudice important, mais avant que le préjudice ne se soit effectivement matérialisé, comme le reconnaît l'article VI de l'Accord général. Toutefois, ainsi qu'il est prévu dans le Code antidumping, la mise en œuvre de moyens de protection contre le dumping fondée sur la menace de préjudice doit être limitée aux cas où les conditions commerciales font clairement apparaître qu'un préjudice important est imminent si les tendances du commerce dont on peut démontrer qu'elles sont défavorables à la production nationale persistent ou s'il se produit des événements dont on peut clairement prévoir qu'ils seront défavorables.

Document du GATT ADP/25, IBDD, S32/195-197.

³¹ Voir le rapport de l'ITC, pages 31 à 44.

24. Spécifiquement, pour répondre à la question n° 21 du Groupe spécial, nous notons que l'ITC a considéré les éléments de preuve concernant les six constatations démontrant la probabilité d'une augmentation substantielle des importations comme des éléments de la progression des circonstances, autrement dit, du changement de circonstances qui créerait une situation où le dumping et les subventions causeraient un dommage. Pour répondre à la question n° 22 du Groupe spécial, nous notons que l'ITC a estimé que les augmentations substantielles probables des importations visées entraîneraient une offre excédentaire sur le marché des États-Unis. Les éléments de preuve concernant l'offre excédentaire probable qui, d'une manière générale, a causé les baisses substantielles des prix en 2000 à l'origine de la détérioration de la situation de la branche de production nationale, indiquaient que les producteurs des États-Unis avaient réduit leur production, mais que la surproduction "rest[ait] un problème au Canada".³² Par conséquent, la Commission a raisonnablement constaté que les importations additionnelles visées, qui étaient probables selon elle, accroîtraient encore l'offre excédentaire sur le marché, en accentuant la pression à la baisse sur les prix, et étaient, à ce titre, des éléments de la progression, autrement dit, du changement de circonstances qui créerait une situation où les importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées causeraient un dommage à la branche de production des États-Unis.

Question n° 23

Les États-Unis pourraient-ils indiquer les passages spécifiques de la détermination et du rapport de l'USITC qui, selon eux, démontrent qu'il y a eu "examen" de chacun des facteurs pertinents dans sa décision, par opposition à une énumération des faits?

25. L'examen par l'ITC des facteurs pertinents sur lesquels celle-ci s'est fondée pour établir ses déterminations est exposé aux pages 21 à 27 et 31 à 44 de son rapport.³³ Il ressort clairement de ce rapport que la Commission a examiné de manière appropriée les facteurs pertinents et qu'elle n'a pas simplement énuméré les faits, comme le Canada l'a affirmé. En examinant si l'autorité chargée de l'enquête avait examiné les facteurs, le Groupe spécial chargé de l'affaire Thaïlande – Poutres en H, a expliqué que lorsque les autorités chargées de l'enquête situaient les chiffres dans leur contexte, elles ne se contentaient pas d'énumérer les tendances d'une manière abstraite.³⁴ L'extrait ci-après du document exposant les vues de la Commission concernant la capacité de production excédentaire du Canada donne une bonne idée de l'examen par l'ITC des facteurs pertinents et démontre qu'elle ne s'est pas contentée d'énumérer les faits. L'ITC a déclaré ce qui suit:

³² Voir, par exemple, le rapport de l'ITC, page 35, note 217 citant le mémoire présenté par les requérants après l'audition, page 2 et l'Appendice H, pièces 2 à 11 (Bank of America, "Wood & Building Products Quarterly", page 11 (novembre 2001)). (Pièce n° 5 des États-Unis).

³³ Spécifiquement, l'ITC a examiné et analysé le volume des importations et les augmentations substantielles probables des importations aux pages 31 et 40 à 43 de son rapport, les effets sur les prix et les effets probables sur les prix aux pages 32 à 35 et 43 à 44, la nature des subventions à la page 39, les autres facteurs de menace à la page 44, la situation vulnérable de la branche de production nationale aux pages 36 à 39 et les autres facteurs de causalité possibles aux pages 21 à 27.

³⁴ Thaïlande – Poutres en H, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 7.170 ("les autorités ont bien examiné le "caractère notable" de l'augmentation des importations. Nous notons en particulier, à cet égard, que les autorités ne se sont pas contentées d'énumérer les tendances d'une manière abstraite mais qu'elles ont situé les chiffres d'importations dans leur contexte. Par exemple, l'affirmation selon laquelle "les importations en provenance de Pologne ont continuellement augmenté" montre que l'augmentation a duré sur une certaine période.").

La capacité des producteurs canadiens est passée de 32 100 mpp en 1999 à 32 800 mpp en 2001, après avoir constamment augmenté entre 1995 et 1999.³⁵ La capacité de production du Canada était en 2001 de 10,4 pour cent supérieure au niveau de 1995. La production canadienne a diminué en passant de 29 041 mpp en 1999 à 27 457 mpp en 2001.³⁶ Néanmoins, elle a progressé en 2001 de 5,2 pour cent par rapport à 1995; l'utilisation des capacités au Canada a atteint en 1999 un taux record de 90,5 pour cent avant de s'établir à 88,9 pour cent en 2000 et, après un nouveau recul, à 83,7 pour cent en 2001.³⁷ Au cours des trois années précédant la période couverte par l'enquête et pendant lesquelles l'ABOR était d'application, l'utilisation des capacités au Canada était restée relativement stable, variant entre 87,3 et 87,7 pour cent. En 2001, la capacité excédentaire du Canada était de 5 343 mpp, soit 10 pour cent de la consommation apparente des États-Unis.³⁸ En outre, dans leurs réponses au questionnaire, les producteurs canadiens prévoyaient de nouvelles augmentations des capacités, des améliorations de l'utilisation des capacités et une production additionnelle en 2002 et 2003.³⁹ Ainsi, malgré la capacité excédentaire déjà disponible en 2001 du fait que l'utilisation des capacités était tombée à 83,7 pour cent⁴⁰, les producteurs canadiens comptaient accroître encore leur capacité d'approvisionner les marchés du bois d'œuvre des États-Unis.^{41,42}

Question n° 24

Les États-Unis conviendraient-ils que, pour faire une détermination positive de l'existence d'une menace de dommage important, il est nécessaire d'évaluer la situation de la branche de production nationale à la lumière de l'incidence des importations futures faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées? Pourraient-ils indiquer dans quelle partie de sa détermination, l'USITC a analysé l'incidence prévue des importations futures sur la branche de production nationale?

26. La Commission a évalué la situation de la branche de production nationale et a constaté qu'elle "[était] vulnérable au dommage compte tenu du recul de ses résultats, en particulier de ses résultats financiers, pendant la période couverte par l'enquête".⁴³ L'analyse par la Commission de la situation vulnérable de la branche de production nationale figure aux pages 37 à 39 de son rapport. En bref, le dossier montre que de nombreux indicateurs de résultats ont reculé de façon notable entre 1999 et 2000, puis ont baissé légèrement ou se sont stabilisés entre 2000 et 2001.⁴⁴ En ce qui

³⁵ Rapport de l'ITC, tableau VII-1. Les réponses au questionnaire des producteurs canadiens (représentant près de 80 pour cent de la production au Canada) indiquaient des tendances semblables avec une diminution de la production passée de 22 452 en 1999 à 21 770 mpp en 2001. La capacité déclarée pour le Canada était de 24 871 mpp en 1999 et de 25 804 mpp en 2001 et l'utilisation des capacités déclarée était de 90,3 pour cent en 1999, de 88,8 pour cent en 2000 et de 84,4 pour cent en 2001. Rapport de l'ITC, tableau VII-2.

³⁶ Rapport de l'ITC, tableau VII-1.

³⁷ Rapport de l'ITC, tableau VII-1.

³⁸ Rapport de l'ITC, tableau VII-1.

³⁹ Rapport de l'ITC, tableau VII-2. Les producteurs canadiens prévoyaient des augmentations faisant passer la capacité à 26 206 mpp, la production à 23 698 mpp et l'utilisation des capacités à 90,4 pour cent en 2003. *Id.*

⁴⁰ L'utilisation des capacités déclarée dans les réponses au questionnaire était un taux semblable, soit 84,4 pour cent. Rapport de l'ITC, tableau VII-2.

⁴¹ L'utilisation des capacités déclarée dans les réponses au questionnaire était un taux semblable, soit 84,4 pour cent. Rapport de l'ITC, tableau VII-2.

⁴² Rapport de l'ITC, page 40.

⁴³ Rapport de l'ITC, page 37.

⁴⁴ Voir le rapport de l'ITC, pages 37 et 38.

concerne les résultats financiers de la branche de production nationale en particulier, les éléments de preuve font aussi apparaître d'une manière générale des baisses au cours de la période couverte par l'enquête, avec une chute spectaculaire entre 1999 et 2000, imputables à la baisse des prix.⁴⁵

27. De plus, l'ITC a examiné l'incidence des augmentations substantielles probables des importations et leurs effets probables sur les prix. Les éléments de preuve montrent que les importations visées, qui atteignaient déjà des niveaux notables, continueraient d'entrer sur le marché des États-Unis à des niveaux notables et devraient augmenter substantiellement selon les projections. La Commission a constaté que les importations additionnelles visées accroîtraient l'offre excédentaire sur le marché, en accentuant la pression à la baisse sur les prix. À la fin de la période couverte par l'enquête, pendant les troisième et quatrième trimestres de 2001, les prix avaient substantiellement diminué pour retomber aux niveaux très bas de 2000. Les éléments de preuve concernant l'offre excédentaire probable qui, d'une manière générale, a causé les baisses substantielles des prix en 2000 à l'origine de la détérioration de la situation de la branche de production nationale, indiquaient que les producteurs des États-Unis avaient réduit leur production, mais que la surproduction "rest[ait] un problème au Canada".⁴⁶ La Commission a raisonnablement constaté que les importations visées allaient probablement augmenter de manière substantielle et entraient à des prix qui auraient probablement pour effet de déprimer les prix intérieurs dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de ces prix et qui accroîtraient probablement la demande de nouvelles importations. En outre, les importations additionnelles visées, qui étaient probables selon elle, accroîtraient encore l'offre excédentaire sur le marché, en accentuant la pression à la baisse sur les prix, et auraient donc une incidence défavorable sur la branche de production des États-Unis. L'évaluation par la Commission de l'incidence des importations futures sur la branche de production nationale figure principalement aux pages 43 et 44 de son rapport.

28. Une fois que l'autorité chargée de l'enquête a examiné les facteurs énumérés à l'article 3.4 et à l'article 15.4, elle n'est pas tenue de procéder à une deuxième évaluation séparée, dans le cadre d'une analyse entièrement distincte de la menace. Cela ne signifie pas qu'une analyse additionnelle appropriée pour évaluer si de nouvelles exportations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées auraient une incidence défavorable sur la branche de production nationale ne pourrait pas être requise, en fonction des faits. Par exemple, dans une affaire dans laquelle la branche de production nationale se portait bien et était rentable pendant la période couverte par l'enquête, il peut être approprié d'exposer plus en détail la manière dont de nouvelles importations imminentes faisant l'objet d'un dumping et subventionnées influeraient probablement sur sa situation. Cet exposé montrerait comment cette situation se détériorerait et comment un dommage important se produirait. Par contre, dans une affaire, telle que celle dont le présent Groupe spécial est saisi, où la branche de production nationale est déjà dans un état vulnérable et où sa situation s'est détériorée de façon notable pendant la période couverte par l'enquête, principalement en raison de baisses des prix causées par une offre excédentaire, l'accent est mis sur les augmentations substantielles probables des importations et les effets probables de la baisse des prix, et non sur la question de savoir si la situation de la branche de production se détériore.

Question n° 25

Les États-Unis pourraient-ils indiquer dans quelle partie de sa détermination l'USITC a conclu que les éléments avancés par le Canada comme étant des "facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui, au même moment, caus[aient] un dommage à la branche de production nationale" n'étaient pas, en fait, de tels facteurs connus causant un dommage à la branche de production nationale?

⁴⁵ Voir le rapport de l'ITC, pages 37 et 38.

⁴⁶ Voir, par exemple, le rapport de l'ITC, page 35, note 217.

29. Lorsqu'elle a évalué les conditions de la concurrence se rapportant à la branche de production de bois d'œuvre résineux, la Commission a examiné et évalué si d'autres facteurs pouvaient causer un dommage à la branche de production nationale. Cette évaluation figure principalement aux pages 21 à 27 du rapport de l'ITC. Pour une analyse plus détaillée de cette question, prière de se reporter à la réponse des États-Unis à la question n° 26

Question n° 26

Au paragraphe 29 de leur déclaration orale, les États-Unis font valoir que l'USITC a examiné spécifiquement d'autres facteurs pouvant causer un dommage, en citant l'offre intérieure, les importations non visées, la demande cyclique et les cycles de construction de logements, l'intégration de l'Amérique du Nord et les autres produits de substitution. Les États-Unis font-ils valoir que ces facteurs n'étaient pas les autres facteurs de causalité connus ou ne constituaient pas une cause de dommage au même moment que les importations visées? Pourraient-ils indiquer dans quelle partie de la détermination de l'USITC se trouve une telle conclusion? Pourraient-ils indiquer si l'USITC a examiné ces autres facteurs dans le contexte de son analyse du lien de causalité en ce qui concerne la menace de dommage important? Pourraient-ils indiquer où apparaît cet examen?

30. L'ITC a examiné tous les facteurs dont il était allégué qu'ils causaient un dommage à la branche de production nationale. Elle a constaté que les autres facteurs allégués – les importations non visées, la demande cyclique et les cycles de construction de logements, l'intégration de l'Amérique du Nord et les autres produits de substitution – n'étaient pas les autres facteurs de causalité connus. La Commission a examiné et évalué ces autres facteurs allégués aux pages 21 à 27 de son rapport. Si elle n'a pas explicitement déclaré que ces autres facteurs allégués n'étaient pas les autres facteurs connus, il ressort clairement de son analyse qu'aucun d'entre eux n'atteint le niveau d'"autres facteurs connus causant un dommage à la branche de production nationale".⁴⁷ Par exemple, la conclusion de l'ITC selon laquelle les éléments de preuve ne permettent pas de constater que les produits de substitution sont d'autres facteurs de causalité ressort clairement de sa constatation selon laquelle "bien que ces produits de substitution aient gagné en importance au cours des dernières années, ils continuent à représenter une petite part du marché qui utilise traditionnellement du bois d'œuvre résineux".⁴⁸ En outre, lorsqu'elle a fait cette déclaration, la Commission s'est fondée sur les éléments de preuve fournis par les exportateurs canadiens et a dit que "[p]ar exemple, si les produits de bois d'ingénierie [étaient] considérés comme représentant une part assez notable du marché du matériel de structure, l'ACCB [c'est-à-dire le groupement des exportateurs] estimait que les produits de bois d'ingénierie ne représentaient que 5 pour cent du marché des États-Unis".⁴⁹ La Commission a examiné les autres facteurs allégués de la même manière que pour les autres produits de substitution et a constaté pour chacun d'entre eux qu'il n'était pas un autre facteur connu causant un dommage à la branche de production nationale.

⁴⁷ Le Groupe spécial, *Thaïlande – Poutres en H*, a reconnu que l'absence d'une constatation explicite dans la détermination finale au sujet du caractère notable du volume des importations et des effets sur les prix ne rendrait pas celle-ci incompatible avec les prescriptions des dispositions appropriées s'il ressort clairement des documents pertinents versés au dossier que ces questions ont été examinées. *Thaïlande – Poutres en H*, rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.161, 7.170–7.171 et 7.179–7.180.

⁴⁸ Rapport de l'ITC, page 24, note 145, et II-4.

⁴⁹ Rapport de l'ITC, page II-4 et note 15. En outre, les requérants ont maintenu que c'était uniquement pour la fabrication de planchers d'immeubles d'habitation, qui représentait moins de 6,5 pour cent de la consommation de bois d'œuvre résineux, que les produits de substitution détenaient une part de marché plus que minimale. Mémoire présenté par les requérants avant l'audition, pages 40 à 44 (pièce n° 8 des États-Unis); mémoire présenté par les requérants après l'audition, pages A-28 à A-33 de l'Appendice (pièce n° 5 des États-Unis).

31. En outre, l'ITC a constaté que les éléments de preuve démontraient que l'offre intérieure ne serait pas un facteur de causalité connu dans l'avenir imminent, comme elle l'avait été pendant la période 1999-2000⁵⁰, lorsque les augmentations substantielles probables des importations visées ayant pour effet probable de déprimer les prix causeraient un dommage à la branche de production nationale. La Commission a traité la question de l'offre intérieure aux pages 24 et 25, 34 et 35, 37 et 38, et 43 et 44 de son rapport. Spécifiquement, elle a examiné les contraintes qui affectaient la capacité des producteurs nationaux de répondre à la demande et a tenu compte du fait que les producteurs nationaux avaient contribué par le passé à l'excédent de l'offre. Les éléments de preuve cités par l'ITC indiquaient que les producteurs nationaux avaient réduit leur production, mais que "la surproduction rest[ait] un problème au Canada". Ainsi, bien que la surproduction intérieure ait joué un rôle dans les effets défavorables sur les prix en 2000, les éléments de preuve démontraient qu'elle ne contribuait plus à l'excédent de l'offre, alors que les importations en provenance du Canada continuaient de le faire. De plus, les éléments de preuve démontraient que la capacité de production intérieure avait été relativement stable pendant la période couverte par l'enquête, après avoir enregistré une croissance légère mais régulière entre 1995 et 1999, avec l'accroissement de la consommation apparente.⁵¹ L'utilisation des capacités intérieures était de 87,4 pour cent en 2001. À l'exception d'une forte hausse à 92 pour cent en 1999, elle s'était toujours maintenue à ce niveau entre 1995 et 2001.⁵² Par contre, l'utilisation des capacités au Canada était descendue à 83,7 pour cent en 2001, un taux substantiellement inférieur à ce qui était déclaré pour n'importe quelle autre année de la période 1995-2001.⁵³ Comme il est dit plus haut, malgré cette baisse du taux d'utilisation des capacités, les producteurs canadiens prévoyaient de légères augmentations des capacités, des accroissements de la production et un retour du taux d'utilisation des capacités à 90,4 pour cent en 2003.⁵⁴ Par contre, la production intérieure de bois d'œuvre résineux avait diminué de 4,4 pour cent entre 1999 et 2001.⁵⁵ Ces faits concernant l'offre intérieure confirment le bien-fondé des déterminations positives de l'existence d'une menace établies par l'ITC.

32. Il importe de comprendre que le fait qu'un facteur soit examiné et expliqué dans une section quelconque du rapport de l'ITC n'en limite pas l'application à ladite section. Le rapport doit être considéré comme un tout, une analyse qui apparaît dans une section donnée pouvant avoir une influence sur les analyses qui figurent dans d'autres sections. De plus, s'il est évident qu'un facteur

⁵⁰ La Commission a constaté dans son analyse d'un dommage important actuel que l'offre excédentaire intérieure était un autre facteur connu qui avait contribué, conjointement avec l'offre excédentaire de produits importés, à la baisse des prix et au dommage causé à la branche de production nationale, en particulier au cours de la période 1999-2000.

⁵¹ Rapport de l'ITC, tableaux III-6 et C-1 (données accessibles au public). D'après les données accessibles au public, les producteurs nationaux ont déclaré une capacité de production de 39 800 mpp en 1999, de 40 100 mpp en 2000 et de 40 040 mpp en 2001. *Id.* Dans leurs réponses au questionnaire, les producteurs nationaux déclaraient une capacité de production de 22 847 mpp en 1999, de 24 233 mpp en 2000 et 24 709 mpp en 2001, la branche de production visée n'étant toutefois pas forcément la même que pour les données accessibles au public. *Id.*, tableaux III-7 et C-1.

⁵² Rapport de l'ITC, tableaux III-6 et C-1 (données accessibles au public). D'après les données accessibles au public, l'utilisation des capacités intérieures était de 86,1 pour cent en 1995, de 87,6 pour cent en 1996, de 89,9 pour cent en 1997, de 88,5 pour cent en 1998, de 92,0 pour cent en 1999, de 89,7 pour cent en 2000 et de 87,4 pour cent en 2001. *Id.* Dans leurs réponses au questionnaire, les producteurs nationaux déclaraient des taux d'utilisation des capacités semblables: 92,8 pour cent en 1999, 88,5 pour cent en 2000 et 86,1 pour cent en 2001. *Id.*, tableaux III-7 et C-1.

⁵³ Rapport de l'ITC, tableaux VII-1 (données accessibles au public). D'après les données accessibles au public, l'utilisation des capacités au Canada était de 87,8 pour cent en 1995, de 87,7 pour cent en 1996, de 87,4 pour cent en 1997, de 87,3 pour cent en 1998, de 90,5 pour cent en 1999, de 88,9 pour cent en 2000 et de 83,7 pour cent en 2001. *Id.* Dans leurs réponses au questionnaire, les producteurs canadiens déclaraient des taux d'utilisation des capacités semblables: 90,3 pour cent en 1999, 88,8 pour cent en 2000 et 84,4 pour cent en 2001, ainsi que de projections de 88,5 pour cent pour 2002 et de 90,4 pour cent pour 2003. *Id.*, tableau VII-2.

⁵⁴ Rapport de l'ITC, tableau VII-2.

⁵⁵ Rapport de l'ITC, tableaux III-6 et C-1 (données accessibles au public).

allégué comme étant autre n'est nullement un autre facteur connu et si les sociétés interrogées ne fournissent pas d'éléments de preuve positifs, mais seulement des théories conjecturales quant à l'avenir, il serait inutile de faire une double analyse des mêmes facteurs allégués comme étant autres. Un exemple dans lequel les éléments de preuve démontrent qu'un facteur allégué comme étant autre n'est pas un autre facteur "connu" est celui des importations non visées. La Commission a constaté que "[b]ien que des importations non visées aient été présentes sur le marché des États-Unis pendant la période couverte par l'enquête, elles n'[avaient] jamais dépassé 3 pour cent de la consommation intérieure apparente".⁵⁶ La Commission a reconnu que le volume des importations non visées (en provenance du Brésil, du Chili, de la Nouvelle-Zélande, de l'Allemagne, de la Suède, de l'Autriche et d'autres pays) était passé de 937 mpp en 1999 à 1 378 mpp en 2001 et que leur part dans la consommation intérieure apparente était passée de 1,7 pour cent en 1999 à 2,6 pour cent en 2001.⁵⁷ L'accroissement marginal du volume des importations visées en mpp entre 1999 et 2001 était à peu près identique à l'accroissement du volume des importations non visées. Toutefois, cette comparaison doit être mise en perspective: les importations visées représentaient un volume énorme pendant la période couverte par l'enquête, qui correspondait à un pourcentage variant entre 33,2 pour cent et 34,3 pour cent de la consommation apparente des États-Unis pendant la période 1999-2001⁵⁸, comparées aux importations non visées, qui "n'ont jamais dépassé 3 pour cent de la consommation intérieure apparente".⁵⁹ En outre, les importations visées ont été soumises à restrictions à l'importation pendant la plus grande partie de la période couverte par l'enquête, alors que les importations non visées ne l'étaient pas.

33. Les théories conjecturales du Canada n'expliquaient pas comment une augmentation imminente d'un si petit volume d'importations non visées par rapport à la consommation apparente et à la part substantielle du Canada dans cette consommation apparente, pourrait atteindre un niveau propre à causer un dommage à la branche de production nationale. C'est d'autant plus vrai que le Canada reconnaît que ses exportations vers le marché des États-Unis se maintiendront au niveau notable atteint pendant la période couverte par l'enquête, voire le dépasseront. En outre, il n'a même pas été allégué que les importations non visées augmenteraient, et encore moins qu'elles atteindraient des niveaux notables, à moins que des mesures commerciales correctives ne soient imposées sur les importations canadiennes.⁶⁰ La Commission a dûment examiné les importations non visées et a constaté qu'elles ne constituaient pas un autre facteur connu causant un dommage à la branche de production nationale.

Question n° 27

Au paragraphe 94 de sa première communication écrite, le Canada affirme que l'analyse par l'USITC de certains éléments de preuve présentés par les parties canadiennes au cours de l'enquête comporte "des erreurs fondamentales". Les États-Unis pourraient-ils répondre spécifiquement à cet argument?

⁵⁶ Rapport de l'ITC, page 25.

⁵⁷ Rapport de l'USITC, page 25, note 152.

⁵⁸ Rapport de l'USITC, page 32.

⁵⁹ Rapport de l'USITC, page 25.

⁶⁰ Le rapport de l'ITC indique ce qui suit: "Certains importateurs ont déclaré que toute restriction visant l'offre de bois d'œuvre résineux canadien sur le marché des États-Unis entraînerait une augmentation de l'offre de produits importés à partir d'autres sources, en particulier de sources européennes, pour satisfaire la demande de bois d'œuvre résineux des États-Unis." Rapport de l'ITC, page II-3. Les éléments de preuve montrent également la part des importations aux États-Unis que détenaient les pays européens ci-après en 2001: Allemagne, 1,0 pour cent; Suède, 0,8 pour cent; Autriche, 0,5 pour cent. L'ensemble des importations non visées représentait 6,9 pour cent de la quantité totale des importations de bois d'œuvre résineux sur le marché des États-Unis en 2001. *Id.*, page II-7, note 23.

34. L'allégation d'"erreur fondamentale" formulée par le Canada au paragraphe 94 de sa première communication écrite repose sur l'hypothèse erronée que la théorie économique des producteurs canadiens était le seul "renseignement" dont disposait l'ITC et que cette théorie était un fait incontesté et prouvé. Or le Canada a soumis au Groupe spécial une analyse partielle de la question et n'a pas tenu compte des éléments de preuve contradictoires présentés à la Commission au sujet de l'applicabilité des modèles économiques et de leurs effets allégués. Les producteurs nationaux ont présenté à l'ITC des arguments et des analyses et études économiques pour réfuter la théorie économique avancée par les parties canadiennes. En effet, les éléments de preuve présentés à l'ITC au cours de son enquête ont clairement remis en cause la question de savoir si la théorie ricardienne de la rente était applicable aux marchés du bois sur pied et du bois d'œuvre, si la théorie qui sous-tendait l'hypothèse concernant l'offre était correcte et si les résultats concernant les effets des redevances d'exploitation sur la production étaient très différents. En tout état de cause, une théorie n'est pas un fait. Si elle est utile du point de vue analytique dans des contextes appropriés, elle n'en est pas moins distinguable des données statistiques concrètes.

35. Une question sur laquelle la Commission avait reçu des éléments de preuve contradictoires des parties était le point de savoir si le marché du bois sur pied/du bois d'œuvre était un marché de "rente", c'est-à-dire un marché sur lequel la quantité de l'offre ne varie pas avec les prix à l'intérieur d'un éventail pertinent. Comme le montrent clairement le contexte de l'analyse de l'ITC et les sources mentionnées, en employant l'expression "offre fixe", la Commission fait référence à l'absence de variation de la quantité de l'offre, et non à une supposition quelconque que l'offre de bois sur pied est pour ainsi dire fixée de manière exogène.⁶¹ Le fait est que les parties canadiennes ont utilisé une formulation abrégée semblable (en parlant de facteurs "fixes") dans leurs propres communications.⁶² Quant à l'emploi par la Commission de l'expression "offre de bois d'œuvre" au lieu d'"offre de bois sur pied", il aurait peut-être été plus précis d'utiliser l'expression "offre de bois d'œuvre et de bois sur pied", étant donné que l'analyse portait sur la matière première (le bois sur pied) du produit visé (le bois d'œuvre). Les documents cités concernent manifestement la matière première du bois d'œuvre, c'est-à-dire l'élasticité de l'offre de bois sur pied.

36. Les "erreurs fondamentales" alléguées ne portent pas atteinte à l'examen et à l'analyse par la Commission des théories économiques présentées par les parties. Les allégations du Canada devraient être rejetées lorsqu'il est clair, comme c'est le cas en l'espèce, que même si sa terminologie aurait pu être plus précise, la Commission a compris et examiné de manière appropriée les éléments de preuve contradictoires concernant les théories économiques qui lui avaient été présentées.

37. En outre, l'ITC a constaté que malgré tous les éléments de preuve versés au dossier, les incertitudes relatives aux théories économiques concurrentes avancées par les parties étaient telles qu'elles empêchaient d'arriver à des conclusions motivées et adéquates. En conséquence, l'ITC a dûment examiné les arguments des parties et fourni une explication motivée, mais elle a constaté qu'elle ne pouvait pas parvenir à une constatation sur les théories économiques concurrentes. Comme il ressort clairement du document exposant les vues de la Commission, l'examen qu'elle a fait de la nature du facteur de menace constitué par la subvention n'a pas été une raison conduisant à ses déterminations et n'a donc ni étayé ni contredit les déterminations selon lesquelles la branche de production nationale était menacée de subir un dommage important en raison des importations visées.

⁶¹ Rapport de l'ITC, page 39, note 245. Voir également la transcription de l'audition, pages 41 à 45 (témoignage d'un propriétaire foncier selon lequel la quantité de l'offre a diminué lorsque les prix ont chuté); et le mémoire présenté par les requérants après l'audition, Appendice D-24 (les possibilités annuelles nominales de coupe dans les provinces canadiennes ne limitent pas effectivement l'offre).

⁶² Voir par exemple, le mémoire présenté après l'audition par l'ACCB, volume 2, tableau T, page 4, note 11 ("Pour certains biens ou facteurs de production, le volume est totalement fixe, quel que soit le prix.").

Question n° 28

Les États-Unis pourraient-ils expliquer sur quoi repose la conclusion de l'USITC concernant les effets notables sur les prix dans la présente affaire, compte tenu de la constatation de l'existence d'une substituabilité modérée entre le bois d'œuvre national des États-Unis et le bois d'œuvre importé du Canada?

38. Étant donné qu'elle a constaté qu'il y aurait probablement des augmentations notables du volume des importations visées, qu'il existait une substituabilité au moins modérée, et que les prix d'une essence particulière influaient sur les prix des autres essences, et eu égard à sa constatation actuelle selon laquelle le volume substantiel des importations visées avait certains effets défavorables sur les prix du produit national, la Commission a conclu que les importations visées auraient probablement pour effet de déprimer notablement les prix intérieurs dans un avenir immédiat et feraient probablement augmenter la demande de nouvelles importations. Les éléments de preuve concernant la fin de la période couverte par l'enquête montraient qu'il y avait eu des baisses substantielles des prix pendant les troisième et quatrième trimestres de 2001, qui les avaient ramenés à des niveaux aussi bas qu'en 2000. En outre, les éléments de preuve concernant l'offre, qui était, d'une manière générale, considérée comme la cause des baisses substantielles des prix en 2000 à l'origine de la détérioration de la situation de la branche de production nationale, indiquaient que les producteurs des États-Unis avaient réduit leur production, mais que la surproduction "rest[ait] un problème au Canada". Par conséquent, l'ITC a raisonnablement constaté que les importations additionnelles visées, qui étaient probables selon elles, accroîtraient encore l'offre excédentaire sur le marché, en accentuant la pression à la baisse sur les prix. En outre, les éléments de preuve démontraient que la pression viendrait de l'offre excédentaire canadienne et non d'une association des importations et de l'offre intérieure, entraînant ainsi une menace de dommage important pour la branche de production nationale.

39. Ces constatations de la Commission ne sont pas affectées par sa constatation de l'existence d'une substituabilité modérée entre les bois d'œuvre résineux national et importé. Malgré les différences entre bon nombre des essences importées et nationales de bois d'œuvre résineux, la constatation de l'existence d'une substituabilité modérée doit être envisagée dans le contexte de la constatation de la Commission selon laquelle les éléments de preuve démontraient que les prix d'une essence particulière influeraient sur les prix des autres essences, en particulier celles qui étaient utilisées pour les mêmes applications ou des applications semblables.⁶³ Comme il est dit dans la première communication écrite des États-Unis et dans le rapport de l'ITC, les éléments de preuve fournis par les acheteurs et par les constructeurs immobiliers montraient que les importations visées et

⁶³ Voir, par exemple, *Random Lengths* ("[L]a concurrence des EPS canadiens a empêché les prix des coupes étroites de bois d'épinette d'Engelmann-pin de Murray de remonter après le recul de 5 dollars au début de la semaine", page 9, 26 octobre 2001; "Des températures plus douces, la baisse des taux d'intérêt et une augmentation brutale des prix des EPS ont tous contribué à relancer l'intérêt des acheteurs pour le pin rigide", page 4, 20 avril 2001; "Du fait que les prix des EPS ont augmenté et que l'offre s'est contractée au Canada, les acheteurs sont plus nombreux à se tourner vers les bois de pruche-sapin et d'épinette d'Engelmann-pin de Murray produits aux États-Unis", page 4, 13 avril 2001; "Les EPS de l'Ouest et de l'Est étaient en tête et entraînaient avec eux d'autres essences de bois sec, page 4, 2 février 2001; *Wickes* ("Le fait que de nombreux acheteurs traditionnels d'EPS se sont tournés vers d'autres essences a obligé la plupart des producteurs au nord de la frontière à ramener finalement les prix à un niveau plus réaliste lorsque la nécessité de mobiliser le bois dans le processus de stockage est devenue manifeste", 5 septembre 2001; "Les producteurs des États-Unis ont obtenu la plupart des transactions disponibles auprès d'acheteurs qui n'hésitaient pas à changer d'essences pour profiter des écarts de prix. Les fabricants de fermes ont lancé l'offensive en remplaçant le bois d'EPS classé par contrainte mécanique par du pin rigide de catégorie n° 2, ce qui a permis aux scieries dans le sud d'afficher des augmentations généralisées", 21 août 2001). Mémoire présenté par les requérants avant l'audition, page 13 et Appendice C (pièce n° 8 des États-Unis).

les essences de bois d'œuvre nationales étaient utilisées pour les mêmes applications et que les préférences régionales reflétaient tout simplement la disponibilité des essences.⁶⁴

40. En particulier, l'Annual Builders Survey du National Association of Home Builders Research Center (NAHBRC) prouvait clairement que les EPS, le pin rigide et le pin Douglas/pruche-sapin sont tous utilisés pour les mêmes applications dans la construction, comme solives, murs extérieurs à charpente légère, fermes et chevrons de toit.⁶⁵ La Commission a reconnu que s'il existait des préférences régionales – les essences étaient souvent utilisées à proximité immédiate de leur lieu d'ouvroison – il semblait que ces préférences tenaient surtout à la disponibilité des essences, qui était influencée par les frais de transport.⁶⁶ Cela a été démontré par les éléments de preuve fournis par les constructeurs et les acheteurs à l'audition tenue par la Commission.⁶⁷ Ces préférences régionales ne s'expliquent donc pas par une absence de substituabilité mais simplement par une prédisposition en faveur des essences ouvrées sur place. Comme la Commission l'a reconnu lors d'enquêtes antérieures, le bois d'œuvre résineux du Canada et le produit similaire national d'une manière générale sont interchangeables, malgré les différences entre les essences et les préférences.⁶⁸

41. L'ITC a fondé ses constatations sur l'examen de la totalité des faits, y compris les éléments de preuve fournis par les acheteurs et les constructeurs immobiliers, selon lesquels les deux pays produisaient d'autres produits qui étaient en concurrence; le bois d'œuvre résineux du Canada et le produit similaire national d'une manière générale étaient interchangeables; les importations visées et les essences nationales étaient utilisées pour les mêmes applications; il existait des préférences régionales qui ne s'expliquaient pas cependant par une absence de substituabilité, mais par une prédisposition en faveur des essences ouvrées sur place; et les éléments de preuve démontraient que les prix d'essences différentes avaient un effet sur les prix des autres essences, en particulier celles qui étaient utilisées pour les mêmes applications ou pour des applications semblables.

42. Il est évident que le bois d'œuvre résineux importé et le bois d'œuvre national, malgré les différences d'essences, sont interchangeables et se font concurrence. Ainsi, la constatation par la Commission de l'existence d'une substituabilité au moins modérée, conjointement avec les éléments de preuve montrant que des essences différentes sont utilisées pour les mêmes applications et avec les

⁶⁴ Voir le rapport de l'ITC, pages 25 à 27, 33 et 43; et la première communication écrite des États-Unis, paragraphes 36 et 37, 203 à 206 et 269 à 278. La majorité des acheteurs (36 sur 51) ayant répondu au questionnaire de la Commission ont indiqué que le bois d'œuvre résineux des États-Unis et du Canada pouvait être utilisé pour les mêmes applications générales, en reconnaissant que les caractéristiques techniques et les préférences des clients limitaient quelque peu l'interchangeabilité des essences. Rapport de l'ITC, pages II-7, II-8 et tableau II-5; mémoire présenté par les requérants avant l'audition, volume II, pièce 85 (pièce n° 5 des États-Unis).

⁶⁵ Mémoire présenté par les distributeurs/constructeurs après l'audition, pièce 3, pages 5, 10 et 15 (pièce n° 10 des États-Unis).

⁶⁶ Rapport de l'ITC, pages II-7-8, V-2–V-4.

⁶⁷ Transcription de l'audition, pages 180 à 190 et 204 à 209 (pièces n° 11 et 23 des États-Unis) (Floride: solives de plancher – pin rigide, murs/charpentes – EPS, chevêtres – pin rigide, fermes – pin rigide, *Id.*, pages 185 à 190 et 204; Texas: solives de plancher – pin rigide, murs/charpentes – pin rigide, chevêtres – pin rigide, fermes – pin rigide, *Id.*, page 205; Indiana et Ouest: solives de plancher – EPS, murs/charpentes – EPS, chevêtres – EPS, fermes – EPS, *Id.*, pages 205 à 207; Massachusetts: solives de plancher – EPS, murs/charpentes – EPS, chevêtres – pin rigide, fermes – pin rigide, *Id.*, page 206); rapport de l'ITC, page II-8 (voir, par exemple, les observations des acheteurs sur les préférences concernant les essences); mémoire présenté par les distributeurs/constructeurs avant l'audition, pièces 2, 3, 4, 6, 8, 9, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 21 et 23 (pièce n° 12 des États-Unis); mémoire présenté par les requérants après l'audition, pages 5 et 6 (pièce n° 5 des États-Unis).

⁶⁸ Voir, par exemple, Softwood Lumber III, USITC Pub. 2530, pages 28 et 29 et 34 (pièce n° 24 des États-Unis), *confirmé en partie*, En l'affaire du bois d'œuvre résineux originaire du Canada, USA-92-1904-02, Avis du groupe spécial chargé d'examiner la décision finale de la Commission du commerce international des États-Unis, pages 28 à 32 (26 juillet 1993).

éléments de preuve concernant l'effet des prix d'une essence sur ceux d'une autre essence, corrobore pleinement la conclusion de la Commission concernant les effets probables sur les prix.

Question n° 29

Les États-Unis pourraient-ils expliquer sur quoi repose la conclusion de l'USITC concernant les effets notables sur les prix dans la présente affaire, compte tenu de l'absence de conclusion concernant la vente à des prix inférieurs?

43. L'article 3.7 iii) de l'Accord antidumping et l'article 15.7 iv) de l'Accord SMC indiquent que les autorités chargées de l'enquête "devraient examiner, entre autres, ... [si des] importations entr[ent] à des prix qui auront pour effet de déprimer les prix intérieurs dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de ces prix, et qui accroîtraient probablement la demande de nouvelles importations". Ainsi, les facteurs énumérés dans les Accords visés pour l'analyse de la menace n'incluent pas l'obligation d'examiner la question de la vente à des prix inférieurs. L'article 3.2 de l'Accord antidumping et l'article 15.2 de l'Accord SMC, par contre, disposent que les autorités chargées de l'enquête "examineront" s'il y a eu sous-cotation notable du prix "ou" dépression notable des prix ou empêchement notable des hausses de prix. À l'article 3.2 et à l'article 15.2 la particule disjonctive "ou" est employée à la place de la particule conjonctive "et" pour énoncer l'obligation applicable.⁶⁹ Cela montre qu'il est reconnu que la dépression des prix ou l'empêchement des hausses de prix peut avoir lieu qu'il y ait ou non sous-cotation des prix. Ainsi, le fait que la Commission a déterminé, comme toutes les parties à la procédure en sont convenues⁷⁰, qu'il était inapproprié de comparer directement les prix entre les essences pour évaluer s'il y avait eu vente à des prix inférieurs n'a aucune incidence sur la conclusion de l'ITC concernant les effets notables sur les prix et, en particulier, dans son analyse de la menace.^{71,72}

⁶⁹ Voir l'article 3.2 de l'Accord antidumping et l'article 15.2 de l'Accord SMC. Voir également *Thaïlande – Poutres en H* rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.171 (au sujet du mot "ou" figurant à l'article 3.2 en ce qui concerne l'examen du volume des importations, le Groupe spécial a estimé qu'il suffisait que l'autorité examine le volume en quantité absolue, et non pas à la fois en quantité absolue et en quantité relative).

⁷⁰ La Commission a noté qu'elle avait rencontré des difficultés semblables pour obtenir des données utiles concernant sur les prix afin d'évaluer s'il y avait eu vente à des prix inférieurs dans les précédentes affaires concernant le bois d'œuvre résineux. Les parties sont convenues que, dans cette branche de production, il était difficile de comparer de manière exacte les prix. Voir par exemple, les transcriptions, page 93 et 269 à 273 (pièce n° 11 des États-Unis); et le mémoire présenté par les distributeurs/constructeurs après l'audition, pages 12 à 14 (pièce n° 10 des États-Unis).

⁷¹ Rapport de l'ITC, page 34-34. La Commission a constaté que du fait de la nature de ce marché, il était très problématique de comparer directement les prix entre les produits nationaux et les importations visées, que l'on se fonde sur le questionnaire ou sur les données accessibles au public. Bien que la Commission ait recueilli des données concernant les prix de six produits de bois d'œuvre résineux spécifiques auprès des acheteurs, elle y a accordé peu de poids parce que les quantités indiquées de bois d'œuvre résineux sur lesquelles portaient les comparaisons des prix à la livraison étaient très limitées. Elle a conclu qu'elle ne pouvait tirer aucune conclusion concernant une vente à des prix inférieurs à partir des données fournies en réponse au questionnaire dans ces enquêtes.

Bien qu'il y ait un certain nombre de sources d'informations publiques sur les prix des produits de bois d'œuvre résineux (y compris Random Lengths, Crow's, Madison's, et Southern Pine Bulletin), ces séries de données ne permettent pas de meilleures comparaisons, bien qu'elles couvrent un champ beaucoup plus large. Même si les prix d'une essence influent sur ceux des autres essences, les niveaux de prix en chiffres absolus diffèrent, de sorte que les comparaisons directes entre les essences sont inappropriées aux fins de l'analyse d'une vente à des prix inférieurs. La Commission a donc conclu qu'elle ne pouvait pas déterminer, sur la base de ce dossier, s'il y avait eu une vente notable à des prix inférieurs des produits importés visés. Rapport de l'ITC, pages V-3–V-5.

44. Comme il est dit dans la première communication écrite des États-Unis, le fait que les différences entre les essences de bois d'œuvre résineux ne permettaient pas de comparer directement les prix n'empêchait pas de procéder à une analyse des tendances des prix pour examiner s'il y avait une corrélation entre les prix qui indique un empêchement des hausses de prix ou une dépression des prix.⁷³ Premièrement, la Commission a constaté que les éléments de preuve indiquaient que les prix d'une essence particulière influeraient sur les prix des autres essences, en particulier celles qui étaient utilisées pour les mêmes applications ou pour des applications semblables, comme il est dit dans la réponse à la question n° 28.⁷⁴ En outre, tant les données provenant du questionnaire que les données accessibles au public figurant dans le dossier permettaient d'analyser les tendances des prix. En particulier, la Commission a examiné les renseignements sur les prix du bois d'œuvre résineux publiés dans Random Lengths, qui est la source que la branche de production a le plus citée tout au long de l'enquête comme étant le guide des prix.⁷⁵ La Commission a raisonnablement constaté, sur la base de l'analyse des tendances des prix présentée dans le document exposant ses vues⁷⁶, que les importations visées auraient probablement pour effet de déprimer les prix intérieurs dans une mesure notable.

Question n° 30

À la page 40 de sa détermination (pièce n° 1 des États-Unis), l'USITC indique: "Nous constatons que les importations visées augmenteront probablement de manière substantielle compte tenu de plusieurs facteurs: ...". Les États-Unis pourraient-ils préciser s'il a été jugé que chacun des facteurs énumérés dans le reste de cette phrase étayait la conclusion énoncée, ou si les facteurs énumérés sont ceux qui ont été examinés, et que certains d'entre eux étayaient la constatation d'une augmentation probable des importations alors que ce n'est pas le cas pour d'autres?

45. La Commission a constaté que les importations visées augmenteraient probablement de manière substantielle compte tenu des éléments de preuve concernant chacun des six facteurs énumérés à la page 40 et examinés de façon détaillée aux pages 40 à 43 de son rapport. Elle a constaté que chacun de ces six facteurs étayait sa conclusion.

Question n° 31

Les États-Unis pourraient-ils indiquer les faits qui constituent la base sur laquelle l'USITC a conclu qu'il y aurait une augmentation substantielle imminente des importations?

⁷² Lorsqu'elle effectue l'analyse d'une vente à des prix inférieurs, la Commission compare directement les prix d'un produit comparable, c'est-à-dire, entre autres, du même modèle, de la même taille et d'une essence de bois d'œuvre de la même qualité, et calcule une marge de vente à des prix inférieurs ou à des prix supérieurs pour les prix à l'importation par rapport aux prix intérieurs.

⁷³ Voir la première communication écrite des États-Unis, paragraphes 201 et 202 et 241. Dans une analyse concernant un empêchement des hausses de prix ou une dépression des prix on examine les tendances des prix à l'importation et des prix intérieurs, pour établir certaines corrélations spécifiques entre elles. Les données concernant les tendances des prix ne sont pas nécessairement limitées à une taille/qualité ou à un modèle. En se fondant sur cette analyse des tendances et sur d'autres éléments de preuve, la Commission détermine si les importations ont empêché des hausses des prix des produits nationaux qui, sans cela, se seraient produites (empêchement des hausses) ou si les importations sur le marché ont exercé une pression à la baisse sur les prix intérieurs (dépression).

⁷⁴ Rapport de l'ITC, pages 26 et 27, 32 à 35, et 43.

⁷⁵ Rapport de l'ITC, pages V-4-5. Random Lengths, Inc. recueille des données hebdomadaires sur les prix auprès des fournisseurs et des acheteurs et calcule les prix moyens pondérés sur la base de facteurs tels que le volume de la transaction et la qualité du bois d'œuvre. Random Lengths publie ces données dans ses publications hebdomadaires et annuelles. *Id.*

⁷⁶ Rapport de l'ITC, pages 32 à 35 et 43.

46. Les États-Unis renvoient le Groupe spécial à leur réponse à la question n° 19, qui, pour l'essentiel, répond aussi à la question n° 31.

Question n° 32

Le Groupe spécial croit comprendre que le Canada ne fait pas valoir qu'une analyse combinée d'un dommage causé par des importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées est en soi incompatible avec les Accords cités. Les États-Unis pourraient-ils commenter l'avis selon lequel, au cas où le Groupe spécial constaterait une violation de toute autre disposition des Accords pertinents, la détermination de l'existence d'un dommage dans son ensemble devrait être jugée incompatible à la fois avec l'Accord antidumping et avec l'Accord SMC?

47. Les déterminations de l'ITC sont compatibles avec toutes les obligations des États-Unis au titre des deux Accords visés. À l'exception de l'examen des éléments de preuve versés au dossier qui concernent le facteur "nature des subventions" prévu à l'article 15.7 i) de l'Accord SMC, l'analyse par l'ITC d'un dommage causé par des importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées portait sur des facteurs, éléments de preuve, analyses et constatations communs aux deux Accords. Ainsi, si le Groupe spécial devait constater l'existence d'une violation, celle-ci concernerait nécessairement une disposition commune à l'Accord antidumping et à l'Accord SMC (avec la seule exception mentionnée). Il conviendrait de rejeter la tentative du Canada de formuler les mêmes allégations que celles qu'il a faites au sujet des dispositions spécifiques de l'article 3 de l'Accord antidumping et de l'article 15 de l'Accord SMC comme étant une allégation de violation distincte sur la base d'une violation relative à une enquête combinée ou à un cumul croisé. Comme le Canada l'admet, aucune de ses allégations ne concerne en rien le cumul croisé ou des enquêtes combinées, mais ce sont plutôt des tentatives d'établir plusieurs fois l'existence de violations sur la base des mêmes allégations. Les arguments qu'il présente sous l'intitulé "Enquêtes combinées" ne font que réitérer ses arguments concernant des dispositions particulières des Accords visés. Le Groupe spécial devrait rejeter ces arguments relatifs aux enquêtes combinées pour les mêmes raisons qu'il devrait rejeter les arguments concernant les dispositions particulières, comme il a été dit dans le présent document et dans d'autres communications des États-Unis.

Question n° 33

Les parties pourraient-elles indiquer quelles distinctions elles font, le cas échéant, entre les termes "constatation", "évaluation" et "examen" dans le contexte de l'analyse des facteurs dans une détermination au titre de l'article 3 de l'Accord antidumping et/ou de l'article 15 de l'Accord SMC?

48. Il y a une distinction claire entre "constatation", d'une part, et "évaluation" et "examen", d'autre part, dans le contexte de l'analyse des facteurs effectuée pour établir une détermination au titre de l'article 3 de l'Accord antidumping et de l'article 15 de l'Accord SMC. Pour dire les choses simplement, le terme "constatation" implique une conclusion, alors que les termes "évaluation" et "examen" concernent le processus d'appréciation et n'exigent nullement qu'une constatation soit formulée. La distinction entre "évaluation" et "examen" est moins claire et semble tenir davantage à la disposition dans laquelle le terme est employé qu'à une différence de sens marquée du terme dans l'abstrait.⁷⁷

⁷⁷ Il ressort d'un examen des rapports sur le règlement des différends que ces termes semblent être utilisés de façon interchangeable lorsqu'il s'agit d'interpréter le terme "évaluation", la référence au mot "évaluation" étant cependant moins fréquente, voire inexistante, lorsqu'il s'agit d'interpréter le terme "examen".

49. Le terme "examiner" est employé à l'article 3.2 et 3.7 de l'Accord antidumping et à l'article 15.2 et 15.7 de l'Accord SMC au sujet de l'analyse des facteurs énumérés en ce qui concerne le volume des importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées, et leurs effets sur les prix, ainsi que l'existence d'une menace de dommage important. Le terme "évaluation" est utilisé à l'article 3.4 et l'article 15.4 des Accords visés au sujet de l'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées sur la branche de production nationale. Les Accords visés exigent que la Commission examine ou évalue les facteurs énumérés. Ils n'exigent pas qu'elle fasse des constatations pour chaque facteur.

50. Comme il est dit aux paragraphes 111 à 116 de la première communication écrite des États-Unis, le terme "examiner" a été interprété comme signifiant "entre autres choses, "envisager mentalement, en particulier afin d'arriver à une conclusion", "considérer attentivement" et "prévoir, prendre en compte"". ⁷⁸ En conséquence, le terme "examiner" n'a pas été interprété comme exigeant une "constatation" explicite de l'autorité chargée de l'enquête. ⁷⁹ Au contraire, il suffit, si cela apparaît dans les documents pertinents versés au dossier, que l'ITC ait considéré attentivement et pris en compte le facteur.

51. Bien que le Canada ait admis à la première réunion du Groupe spécial que le terme "examiner" ne signifiait pas "faire une constatation", la description qu'il donne de ce qui constitue un examen, associée à sa notion d'explication adéquate et motivée, n'est pas perceptiblement différente de l'action de faire une constatation.

52. Le terme "évaluation" des éléments de preuve a été interprété comme signifiant "l'acte d'analyser, de juger ou d'apprécier". ⁸⁰ Plus particulièrement, dans le contexte de l'article 3.4, il a été indiqué que "pour "évaluer" les éléments de preuve concernant un facteur donné, au sens de

⁷⁸ *Thaïlande – Poutres en H*, rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.161. Bien que ce différend ait trait à l'analyse du mot "examineront" au regard de l'article 3.2 de l'Accord antidumping, la conclusion selon laquelle le mot "examiner" ne signifie pas "faire une constatation" s'appliquerait également à la formulation moins rigoureuse "devraient examiner", qui figure à l'article 3.7 de l'Accord antidumping et à l'article 15.7 de l'Accord SMC. Dans l'affaire *Thaïlande – Poutres en H*, le Groupe spécial a dit ce qui suit:

Nous examinons la nature de l'obligation énoncée à l'article 3.2. Nous notons que d'après le libellé de l'article 3.2, les autorités chargées de l'enquête "examineront s'il y a eu augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping". Le *Concise Oxford Dictionary* définit le verbe "examiner" **comme signifiant, entre autres choses, "envisager mentalement, en particulier afin d'arriver à une conclusion", "considérer attentivement" et "prévoir, prendre en compte". En conséquence, nous n'interprétons pas le terme textuel "examiner" qui figure à l'article 3.2 comme exigeant une "constatation" ou "détermination" explicite des autorités chargées de l'enquête** sur la question de savoir si l'augmentation des importations faisant l'objet d'un dumping est "notable". Il serait certainement préférable qu'un Membre dise explicitement si une augmentation des importations est "notable" ou non, et qu'il donne une explication motivée de cette caractérisation, mais nous estimons que le terme "notable" ne doit pas forcément figurer dans le texte du document pertinent pour que les prescriptions de cette disposition soient respectées. Néanmoins, nous estimons qu'il **doit apparaître dans les documents pertinents versés au dossier que les autorités chargées de l'enquête ont considéré attentivement et pris en compte** la question de savoir s'il y avait eu augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping, en quantité absolue ou en quantité relative.

Id. (pas de caractère gras dans l'original).

⁷⁹ Voir *Thaïlande – Poutres en H*, rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.161.

⁸⁰ *Égypte – Mesures antidumping définitives à l'importation de barres d'armature en acier en provenance de Turquie*, rapport du Groupe spécial WT/DS211/R, adopté le 1^{er} octobre 2002, paragraphe 7.44 ("*Égypte – Barres d'armature*").

l'article 3.4, les autorités chargées de l'enquête [devaient] non seulement rassembler des données, mais elles [devaient] aussi les analyser et les interpréter".⁸¹

53. Dans son rapport récent sur l'affaire CE – Tuyauterie, l'Organe d'appel a indiqué que l'obligation d'évaluer la totalité des 15 facteurs économiques, conformément à l'article 3.4 de l'Accord antidumping, était distincte de la manière dont cette évaluation devait être présentée dans le document publié.⁸² En fait, il a reconnu que l'évaluation d'un facteur par les autorités peut être implicite dans les analyses d'autres facteurs.⁸³ L'Organe d'appel a expliqué que l'important c'est que le cheminement qui a amené l'autorité chargée de l'enquête à sa décision soit raisonnablement discernable, et non qu'il y ait une analyse de chaque facteur.

54. En outre, l'analyse de l'Organe d'appel dans l'affaire CE – Tuyauterie est compatible avec le principe reconnu dans les Accords visés, selon lequel: "Un seul de ces facteurs ne constituera pas nécessairement en soi une base de jugement déterminante, mais la totalité des facteurs considérés doit amener à conclure que d'autres exportations faisant l'objet d'un dumping [subventionnées] sont imminentes et qu'un dommage important se produirait à moins que des mesures de protection ne soient prises".⁸⁴

Question n° 34

Le Groupe spécial note que l'article 3.7 de l'Accord antidumping et l'article 15.7 de l'Accord SMC disposent qu'"[e]n déterminant s'il y a menace de dommage important, les autorités devraient examiner, entre autres, des facteurs tels que: ..." (non souligné dans l'original). Dans ce contexte, les parties pourraient-elles commenter l'idée qu'il n'est pas obligatoire d'examiner tous les facteurs énumérés et que le fait de ne pas examiner du tout, ou de ne pas examiner de manière adéquate un des facteurs énumérés, n'est pas rédhibitoire pour la détermination mise en cause devant un groupe spécial?

55. Premièrement, il ressort du rapport de l'ITC que celle-ci a examiné tous les facteurs énumérés à l'article 3.7 de l'Accord antidumping et à l'article 15.7 de l'Accord SMC. Néanmoins, le libellé de cette disposition, qui concerne la menace, à savoir "devraient examiner, entre autres, des facteurs tels que", recourait spécifiquement au mode facultatif ("devraient considérer") au lieu du mode impératif ("examineront"). Ce qui distingue ces dispositions de l'article 3.2 et de l'article 15.2 des Accords visés. Ainsi, le libellé de la disposition concernant la menace pourrait être interprété comme n'exigeant pas l'examen de tous les facteurs énumérés. En outre, l'inclusion de l'expression "entre autres" dans cette disposition semble signifier qu'il est reconnu que des facteurs autres que ceux qui sont énumérés peuvent être examinés, dans la mesure où ils sont pertinents pour une branche de production nationale ou une affaire particulières. La Commission a jugé approprié de le faire dans la présente affaire.

56. L'article 3.7 de l'Accord antidumping et l'article 15.7 de l'Accord SMC se terminent aussi par la phrase suivante:

⁸¹ Égypte – Barres d'armature, rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.44; voir également Thaïlande – Poutres en H, rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.236 et 7.237 ("l'évaluation des facteurs prescrits doit apparaître dans les documents qui constituent la base de notre examen").

⁸² Bien que la formule employée à l'article 3.4 de l'Accord antidumping soit "comportera une évaluation", cette analyse s'appliquerait également à la formule moins rigoureuse "devraient examiner" qui figure à l'article 3.7 de l'Accord antidumping et à l'article 15.7 de l'Accord SMC.

⁸³ Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS219/AB/R, distribué le 22 juillet 2003, paragraphes 160 et 161 ("CE – Tuyauterie").

⁸⁴ Article 3.7 de l'Accord antidumping et article 15.7 de l'Accord SMC.

Un seul de ces facteurs ne constituera pas nécessairement en soi une base de jugement déterminante, mais la totalité des facteurs considérés doit amener à conclure que d'autres exportations faisant l'objet d'un dumping (subventionnées) sont imminentes et qu'un dommage important se produirait à moins que des mesures de protection ne soient prises.

Dans la disposition concernant la menace, il est reconnu que les facteurs énumérés ne seront pas nécessairement tous pertinents ou déterminants pour les faits et circonstances de chaque affaire et que peut-être aucun d'entre eux ne le sera. En conséquence, si l'un des facteurs énumérés n'a pas du tout été examiné ou n'a pas été examiné de façon adéquate⁸⁵, cela ne serait pas rédhibitoire pour la détermination en cause, surtout parce que c'est "la totalité des facteurs" et non un facteur quelconque en particulier qui doit amener à la conclusion.

Question n° 35

Les parties pourraient-elles indiquer ce qui, à leur avis, est requis pour démontrer que les "effets sur le commerce" imputables aux subventions ont été examinés au titre de l'article 15.7 i)? Quels seraient, d'après elles, les effets pertinents sur le commerce qui devraient être pris en compte?

57. L'article 15.7 i) de l'Accord SMC dispose que l'autorité chargée de l'enquête devrait examiner: "[la] nature de la ou des subventions en question et [les] effets qu'elles auront probablement sur le commerce".

58. Une question d'interprétation de cette nature devrait être examinée dans le contexte des faits d'une affaire particulière. La Commission a examiné le facteur "nature de la subvention et effet sur le commerce" dans son analyse d'une menace de dommage important, comme il ressort du document exposant ses vues. Spécifiquement, elle a examiné les renseignements qui lui avaient été présentés par le Département du commerce des États-Unis au sujet de onze programmes dont le Département avait constaté qu'ils accordaient des subventions pouvant donner lieu à des mesures compensatoires aux producteurs et exportateurs canadiens de bois d'œuvre résineux.⁸⁶ Bien que le Département ait fourni à la Commission des renseignements concernant la nature des subventions, il n'avait fait aucune constatation explicite au sujet des effets de ces subventions.⁸⁷

⁸⁵ Comme il est dit dans la réponse à la question n° 33, l'examen d'un facteur a été interprété dans une autre procédure de règlement des différends comme étant adéquat s'il "appar[aisait] dans les documents pertinents versés au dossier que les autorités chargées de l'enquête [l'avaient] considéré attentivement et pris en compte ...", *Thaïlande – Poutres en H*, rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.161.

⁸⁶ Rapport de l'ITC, page 39 (pièce n° 1 des États-Unis).

⁸⁷ Les exportateurs canadiens avaient demandé que le Département du commerce examine si les redevances d'exploitation des provinces canadiennes avaient des effets de distorsion des échanges ou du marché, mais le Département n'avait fait aucune constatation spécifique au sujet des "effets" des subventions. *Issues and Decision Memorandum from Bernard T. Carreau to Faryar Shirzad* (21 mars 2002) (joint à la détermination finale en matière de droits compensateurs du Département du commerce) (pièce n° 2 des États-Unis). Conformément au droit des États-Unis, les enquêtes antidumping et en matière de droits compensateurs font intervenir un système dédoublé, dans lequel certaines tâches sont confiées au Département et d'autres à l'ITC. En ce qui concerne spécifiquement cette question, le Département enquête sur la question de savoir si les pouvoirs publics d'un pays accordent, directement ou indirectement, une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire. 19 U.S.C. § 1671 a). Ainsi, le Département recueille des renseignements qui lui permettent de déterminer l'existence d'une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire et les renseignements dont il a besoin pour déterminer la subvention nette pouvant donner lieu à une mesure compensatoire; la Commission, par contre, n'est pas habilitée à recueillir ces renseignements ni à vérifier les constatations du Département. Voir 19 U.S.C. §§ 1677(5)(A), 1677(5)(B), 1677(5)(E), 1677(5A), 1677(5B) et 1677(6).

59. Lorsqu'elle a examiné ces renseignements, la Commission a reconnu qu'aucune des subventions indiquées par le Département n'étaient des subventions au sens de l'article 3 ou de l'article 6.1 de l'Accord SMC.⁸⁸ Ainsi, la présente affaire ne portait sur aucune subvention à l'exportation. Toutefois, lorsque des subventions à l'exportation étaient en cause, la Commission a examiné les effets pertinents sur le commerce qui pouvaient résulter de ces subventions.

60. En l'espèce, les parties aux procédures correspondantes ont présenté à la Commission des théories économiques concurrentes au sujet de la nature et des effets des subventions pouvant donner lieu à des mesures compensatoires. Il ressort clairement du document exposant les vues de la Commission que celle-ci a pleinement examiné tous les éléments de preuve que les parties lui avaient présentés sur ce sujet.⁸⁹ Cependant, elle a refusé d'adopter la position de l'une ou l'autre des parties en raison des éléments de preuve et des théories économiques contradictoires, en particulier en ce qui concernait les effets des redevances d'exploitation sur la production de bois d'œuvre.⁹⁰

61. L'examen effectué par la Commission dans la présente affaire de la question de savoir si les subventions auraient probablement des effets sur le commerce est compatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 15.7 i) de l'Accord SMC.

Question n° 36

Les parties pourraient-elles expliquer de manière détaillée comment elles interprètent l'expression "nettement prévu et imminent" telle qu'elle est utilisée à l'article 3.7 de l'Accord antidumping et à l'article 15.7 de l'Accord SMC, en indiquant spécifiquement ce qui constitue, d'après elles, les laps de temps pertinents à cet égard? Les parties pourraient-elles, en outre, indiquer précisément ce qui, d'après elles, devrait être considéré comme nettement prévu et imminent?

62. Une menace de dommage important est un dommage important qui ne s'est pas encore produit, mais demeure un phénomène futur dont la concrétisation effective ne peut pas, en fait, être assurée avec une certitude absolue mais avec une probabilité manifeste.⁹¹ Il a été constaté que le terme "imminence", dans le contexte d'une analyse d'une menace de dommage au titre de l'Accord sur les sauvegardes, avait trait "au moment où la "menace" [était] susceptible de se concrétiser".⁹² Une menace de dommage est donc l'anticipation d'un dommage important qui doit être sur le point de se produire, c'est-à-dire, qui soit nettement prévu et imminent, ce qui diffèrera d'une affaire à l'autre. L'expression "nettement prévu" a trait à la "probabilité" que le dommage se concrétisera. S'il est reconnu que des "événements futurs ne peu[vent] jamais être définitivement établi[s] par des faits", des projections fondées sur des faits passés et présents permettent d'apprécier s'il y a un degré élevé de probabilité qu'un dommage se produira dans un avenir très proche.^{93,94}

⁸⁸ Rapport de l'USITC, page 39, note 249.

⁸⁹ Rapport de l'USITC, page 39.

⁹⁰ Rapport de l'ITC, page 39, note 245 (pièce n° 1 des États-Unis).

⁹¹ *États-Unis – Viande d'agneau*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 125.

⁹² *États-Unis – Viande d'agneau*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 125.

⁹³ Voir *Mexique – SHTF*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphes 83 et 85; *États-Unis – Viande d'agneau*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphes 125 ("À notre sens, le mot "évidente" a également trait à la démonstration *factuelle* de l'existence de la "menace".) et 136.

⁹⁴ Le Comité des pratiques antidumping du GATT a adopté le 21 octobre 1985 la "Recommandation concernant la détermination de l'existence d'une menace de préjudice important", qui donne plus de précisions sur l'expression "nettement prévu et imminent".

63. Les laps de temps pertinents pour l'examen de la question de savoir si les importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées causeraient un dommage, c'est-à-dire, si elles seraient nettement prévues et imminentes, devraient être évalués à la lumière des faits et circonstances propres à chaque branche de production, produit et marché. Il n'y a pas de critère clair et net pour déterminer quand le dommage est "imminent" et ce terme ne signifie pas non plus nécessairement "immédiat". Le laps de temps correspondant à l'"imminence" qui est applicable dans une analyse d'une menace de dommage variera d'une affaire à l'autre. En l'espèce, la Commission a jugé approprié, compte tenu des faits et circonstances propres à la branche de production et au marché du bois d'œuvre résineux, d'examiner dans son analyse d'une menace de dommage des éléments de preuve portant sur une période d'une à deux années à venir, à savoir 2002 et 2003.